



Tél. 02 32 57 00 38
Fax 02 32 57 02 01
travaux.publics@lefoll.fr
109, rue des Doves
27500 CORNEVILLE-SUR-RISLE

PREFECTURE DE L'EURE

Boulevard Georges CHAUVIN
27000 EVREUX

CORNEVILLE-SUR-RISLE, le 31/03/2022,

Objet : Demande d'enregistrement ICPE pour l'implantation et l'exploitation temporaires de centrales d'enrobage de BEUZEVILLE

Monsieur le Préfet,

Conformément aux sections 2 et 3 du chapitre II du titre Ier du livre 5 des parties législative et réglementaire du code de l'environnement, la société LE FOLL TP, dont le siège est situé 109 rue des Doves à CORNEVILLE-SUR-RISLE (27), représentée par M. Pierre GIL, en qualité de Vice-Président – Directeur Général, dépose la présente demande d'enregistrement relatives à l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud qu'elle prévoit d'implanter et d'exploiter temporairement sur la commune de BEUZEVILLE (27) dans le cadre d'un chantier de rechargement de l'autoroute A.13 (PR 157+300 à PR 167+200 sens 1 et 2).

Les installations seront situées le long de l'autoroute A.13 au niveau de l'aire de service de BEUZEVILLE SUD sur une plateforme appartenant à la société SAPN, concessionnaire de l'autoroute A13.

Au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le projet sera soumis, au titre de la rubrique, à :

➤ Enregistrement

2521-1 Centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud

Vous en souhaitant bonne réception,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de nos respectueuses salutations.

**Pour le Vice-Président
Directeur Général
Le responsable QSSE**

Gaylord CASTEL



DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

LE FOLL TRAVAUX PUBLICS PLATEFORME SAPN AIRE DE SERVICE BEUZEVILLE SUD / SENS CAEN PARIS AUTOROUTE A.13



Date	Version	Objet de la version
Mars 2022	1	Version initiale

PRÉAMBULE

Le présent dossier est effectué en application du titre Ier du Livre V des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement.

Il concerne la demande d'enregistrement, déposée par la société LE FOLL TRAVAUX PUBLICS (LE FOLL TP), pour l'implantation d'une centrale d'enrobage à chaud temporaire sur la commune de BEUZEVILLE (27, EURE) sur une plateforme le long de l'autoroute A.13 à côté de l'aire de service de Beuzeville sur sens CAEN / PARIS au lieu-dit « Campagne de Blacquemare ».

Les travaux sont situés, dans les départements de l'Eure et du Calvados, du PR 157+300 au PR 167+200 dans les 2 sens de circulation de l'autoroute A13, concédée à SAPN.

Le dossier se compose :

- du formulaire CERFA n°15679*02 relatif à la demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement,
- des pièces jointes à joindre obligatoirement,
- des pièces jointes complémentaires à joindre selon la situation de l'installation,
- de pièces supplémentaires jointes volontairement par l'exploitant pour la bonne compréhension du dossier.

Ce dossier a été réalisé par la société LE FOLL TP.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement

N°15679*04

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

REFECTION DES CHAUSSEES / SAPN LOT-1 / A.13-PR 157+300 au PR 167+200 SENS 1 ET 2

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale

LE FOLL TRAVAUX PUBLICS

N° SIRET

332 506 005 00013

Forme juridique

S.A.S

Qualité du
signataire

Directeur Général Délégué

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

02.32.57.00.38

Adresse électronique

gaylord.castel@lefoll.fr

N° voie

109

Type de voie

Rue

Nom de voie

des Douves

Lieu-dit ou BP

Code postal

27500

Commune

CORNEVILLE SUR RISLE

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame Monsieur

Nom, prénom

CASTEL GAYLORD

Société

LE FOLL TRAVAUX PUBLICS

Service

Fonction

Responsable QSSE

Adresse

N° voie

109

Type de voie

ruc

Nom de voie

des Douves

Lieu-dit ou BP

Code postal

27500

Commune

CORNEVILLE SUR RISLE

N° de téléphone

02.32.57.00.38

Adresse électronique

gaylord.castel@lefoll.fr

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie

Type de voie

Nom de la voie

AIRE DE BEUZEVILLE SUD

Lieu-dit ou BP

Code postal

27210

Commune

BEUZEVILLE

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

Travaux de renouvellement des chaussées de l'autoroute A13 réseau SAPN entre le PR157++300 et le PR167+200, la société LE FOLL TP souhaite implanter et exploiter temporairement une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud sur la commune de BEUZEVILLE, dans le département de l'Eure (27).

La quantité d'enrobé à produire pour le chantier est estimée à environ 40 000 tonnes sur 2022.

L'autoroute A.13 est une autoroute concédée par SAPN

Le démarrage du chantier et donc de l'exploitation de la centrale est prévu en septembre 2022, pour une durée d'environ 2 mois environ pour la fourniture d'environ 40.000 tonnes d'enrobés.

Le site comprendra :

- un parc à matériaux avec des zones de stockage de sable, de granulats et de fraisats,
- une centrale d'enrobage mobile de capacité unitaire de production 400 t/h, composée de trémies prédoseuses, d'un tambour sécheur/malaxeur/recycleur de puissance thermique 19 MW fonctionnant au fioul lourd TBTS, d'un filtre à manches et sa cheminée, et de trémies de stockage des enrobés produits,
- un parc à liants avec les stockages de bitume, de filler, de fioul lourd TBTS, de fioul domestique et de gazole de non routier,
- des installations annexes (distribution de GNR pour les chargeuses, installation de chauffage par fluide caloporteur, transformateur électrique, compresseurs d'air, groupe électrogène),
- des locaux préfabriqués accueillant bureaux, réfectoire et vestiaires
- des stockages de produits divers sur rétention individuelle: émulsion de bitume, additifs routiers, anti collant pour bitume et neutraliseur d'odeurs,
- une réserve incendie de 120 m3,
- un bassin étanche de tamponnement des eaux pluviales et de rétention incendie (150 m3).

Les parcelles OE 0414 et 0008 sur la commune de BEUZEVILLE.

Aucun défrichage n'est nécessaire sur la plateforme celle-ci est déjà stabilisée.

Ces différentes installations et le procédé de production sont présentés plus en détails dans la note de présentation fournie en PJ 18.

Le projet sera soumis à Enregistrement au titre de la rubrique n°2521-1 (enrobage de matériaux routiers à chaud) de la nomenclature des ICPE.

Il sera également soumis à Déclaration au titre des rubriques 2517, 2915-2, 4734-2 et 4801 (voir ci-dessous), pour lesquelles le CERFA n° 15271*02 de Déclaration initiale d'une ICPE sera complété et fera l'objet d'une déclaration en ligne

4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	Une centrale d'enrobage à chaud de capacité de production 400 t/h et de puissance thermique 19 MW.	E
2517	Station de transit de produits minéraux, superficie de l'aire de transit comprise entre 5 000 et 10 000 m ²	Parc à matériaux: 9 000 m ² .	D
2915-2	Chauffage avec corps organique combustible en deçà de son point éclair, quantité de fluide supérieure à 250 l	Une chaudière pour le maintien en température des cuves de bitume : température d'utilisation 180°C, point éclair 230°C. Quantité de fluide : 2 500 litres	D
4734-2	Produits pétroliers spécifiques dans des stockages aériens, quantité comprise entre 50 t et 500 t	Stockage en cuves aériennes : fioul domestique 4,4 t, fioul lourd TBTS 53 t, gazole non routier 12,7 t. Total : 70,1 t.	DC
4801	Matières bitumineuses, quantité comprise entre 50 t et 500 t	Stockages de bitume: 1 compartiment de citerne de 40 m ³ , 1 citerne de 90 m ³ . Stockage d'émulsion de bitume: 1 cuve de 40 m ³ . Total : 170 m ³ soit environ 187 t.	D
2910-A	Combustion de fioul domestique, puissance thermique nominale comprise entre 1 MW et 20 MW	Chaudière pour le chauffage du fluide caloporteur: 0,06 MW. Groupe électrogène : 0,9 MW. Puissance totale sur site: 0,96 MW	NC
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulants non ensachés, capacité de transit inférieure à 5000 m ³	Stockage de filler : un silo horizontal de 50 m ³ .	NC
1435	Distribution de gazole non routier, volume annuel distribué inférieur à 500 m ³	Station de distribution de gazole non routier: volume annuel distribué compris entre 60 et 80 m ³ .	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique catégorie 1, quantité totale inférieure à 20 t.	Stockage d'additifs : 5 t.	NC

4.4 Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) :

Votre projet est-il soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation IOTA ? Oui Non

Si oui :

- la connexité de ces IOTA les rend-elle nécessaires à l'installation classée ? Oui Non

- la proximité de ces IOTA avec l'installation classée est-elle de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ?
Oui Non

- indiquez la (ou les) rubrique(s) concernée(s) :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)	Régime

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel, sous réserve des aménagements demandés au point 5.2. Ce document devra également permettre de justifier que votre installation soumise à déclaration connexe à votre activité principale fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/information-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :

Oui Non

Si oui, lequel ou laquelle ?

Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Il y a la présence d'une ZNIEFF de type II, La Vallée de la Morelle à environ 1km du de la plateforme.
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	L'installation n'est pas en zone montagneuse
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Pas d'arrêté de protection biotope au niveau de la zone d'installation

Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	L'installation ne situe pas sur une commune littorale
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Absence de parc national à proximité
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné. L'Eure dispose d'un Plan de Prévention du Bruit approuvé le 9 septembre 2019 mais le futur projet ne rentre pas dans les dispositions de ce plan.
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Absence de zone humide au niveau de la futur implantation de la centrale
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Il n'y a pas de PPR Naturel et PPR Technologiques sur la commune de Beuzeville
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	BASOL ne recense aucun site au droit des terrains concernés par le projet LE FOLL TP
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Pas de périmètre de protection rapproché dans la zone d'installation. Le captage le plus proche à pour libellée ACC LE TROPT1
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le premier site NATURA 20000 directive habitats se situe à 5km, il s'agit de Corbie / FD2200140
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Il n'y a pas de site classé à proximité de la plateforme.

7. Effets notables que le projet, y compris les éventuels travaux de démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le procédé de production d'enrobés ne nécessite pas d'eau. Les besoins sanitaires des employés du site seront couverts par une citerne et leurs besoins d'eau potable par des bouteilles.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet ne nécessite pas de drainage ou de modification des masses d'eau souterraines.
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet n'est pas situé au sein d'une zone naturelle remarquable ni d'un corridor écologique ou réservoir de biodiversité. Les terrains occupés par le projet sont déjà anthropisés puisqu'ils se situent sur une plateforme ayant déjà accueilli une centrale d'enrobage mobile. Les terrains sont déjà stabilisés.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Il n'y aura pas d'impact au vu de la distance et du classement de cette zone Natura 2000, plus de 5km.

¹

Non concerné

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Il n'y a pas de ZNIEFF de type I ou II à proximité. Ces habitats ne sont pas présents sur la zone d'implantation du projet puisque les terrains sont entièrement stabilisés, sans végétation. Le projet nécessitera très peu d'aménagements et n'aura donc pas d'impact sur les espèces identifiées et leur habitat.
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le terrain occupé par le projet est au sein d'une plateforme ayant déjà accueilli une industrie du même type. Elle est déjà anthropisée (sol stabilisé). Il n'y aura donc aucune consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers ou maritimes.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'installation n'est pas concerné par des risques technologiques
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Risque Sismique: zone 1 : très faible Retrait-gonflements des sols argileux: faible Radon: potentiel de catégorie 1 activité en extérieur. Pas d'accumulation
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Rejets canalisés via 1 cheminée de hauteur 13 m : gaz de combustion du tambour sécheur, traités par un filtre à manches. Rejets diffus de COV/HAP lors de la manipulation des enrobés et du stockage du bitume, et de poussières lors de la manipulation des matériaux et de la circulation sur les voiries
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?				
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	60 poids lourds par jour au max. . 4 véhicules légers par jour en phase approvisionnement puis 10 en phase chantier.
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet sera source de bruit au niveau des équipements de production (tambour sécheur/recycleur malaxeur, convoyeurs), des installations annexes (ventilateur d'extraction d'air, décolmatage du filtre à manches, compresseur d'air, chaudière) et à la circulation sur la plateforme (chargeuse et poids lourds).
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?				
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les sources d'odeurs du projet sont les mêmes que les sources de risque sanitaire. Les sources proviennent du stockages des bitumes et de la fabrication des enrobés. Les camion sont systématiquement bâchés afin de réduire les émissions.
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?				
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les sources de vibrations du projet sont les mêmes que les sources de bruit: voir ci-dessus.
	Est-il concerné par des vibrations ?				

	Engendre-t-il des émissions lumineuses? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les installations disposeront de l'éclairage minimal pour assurer la conduite des installations en sécurité. L'éclairage sera dirigé vers le sol. La durée de fonctionnement sera limitée au strict nécessaire.
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les sources de rejets dans l'air sont les mêmes que les sources de risque sanitaire (voir ci-dessus). Une mesure des rejets atmosphériques au niveau de la cheminée de la centrale d'enrobage aura lieu dans le mois après le début de la production afin de s'assurer de la conformité des rejets avec l'arrêté du 9 avril 2010.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les rejets liquides du projet seront limités aux eaux pluviales, qui seront collectées dans un caniveau, dirigés dans le bassin étanche de 150 m3 puis traitées par séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel.
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet ne prévoit aucun rejet d'eaux industrielles. Les eaux usées domestiques seront domestique seront collées dans une cuve étanche régulièrement vidangée.
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le procédé de production ne produit pas de déchets. Déchets produits en petites quantités par les activités annexes déchets ménagers et emballages, ferrailles, palettes bois (non dangereux), boues issues du séparateur d'hydrocarbures, huiles usagées, chiffons souillés, cartouches à graisse (dangereux).
Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La centrale étant en bordure d'autoroute avec la présence de merlon, il n'y aura pas d'impact visuel. Pas d'atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique ou paysager.
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet s'implante au sein d'une plateforme déjà existante. Ainsi, il n'aura aucun impact sur l'usage des sols.

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences du projet, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les probables effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

La description des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement est fournie en PJ

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement].

Lors de l'arrêt de l'installation, le site sera remis dans un état adapté à sa future utilisation, à savoir un usage industriel.
L'ensemble des gravats sera évacué, l'accès au site sera limité, les cuves et installations seront vidangées, nettoyées, démontées et réutilisées au possible sur d'autres site du groupe LE FOLL TP. Les produits dangereux seront éliminés dans des filières agréées.
L'avis du propriétaire des terrains, sur la remise en état et de la Maires de BEUZEVILLES ont été sollicité le 08/10/2022 (cf. PJ 8 et 9). Leur avis est réputé comme émis en l'absence de réponse dans un délai de 45 j.

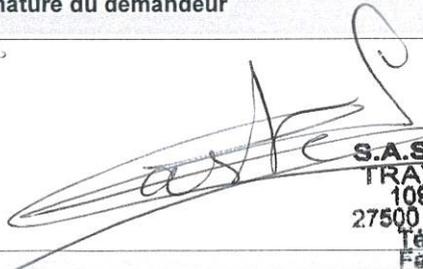
9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A

Le

Signature du demandeur


S.A.S. LE FOLL TP
TRAVAUX PUBLICS
109, rue des Douves
27500 CORNEVILLE/RISLE
Tél. 02 32 67 00 38
Fax 02 32 67 02 01

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7 , le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Requête pour une échelle plus réduite <input type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 512-7-3 dont le pétitionnaire dispose ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'enregistrement, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	<input checked="" type="checkbox"/>

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste	

suiivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : <i>[9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]</i>	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 <i>[article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]</i> . Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence <i>[Art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; <i>[1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 <i>[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> . Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation <i>[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites <i>[II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables <i>[III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : <i>[IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> :	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; <i>[1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; <i>[2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous <i>[3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 :	
P.J. n°14. - La description :	<input type="checkbox"/>

- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement	<input type="checkbox"/>
P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW :	
P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :	<input type="checkbox"/>
P.J. n°18. - Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP	<input type="checkbox"/>

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
PJ -19 - Note de présentation du projet	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ -20 - Description des mesures d'évitement , de réduction et d'accompagnement	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ - 21 - Calcul D9A	<input checked="" type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>

PIÈCES JOINTES

TABLE DES PIÈCES JOINTES

Pièce jointe	Description	O ₁ /F ₂	Document présenté	Commentaire
1	Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée	O	Oui	/
2	Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres	O	Oui	Compte-tenu de la distance d'éloignement de 100 m prévue par l'arrêté ministériel du 4 avril 2019, un périmètre de 200 m autour du site a été retenu.
3	Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau	O	Oui	LE FOLL TP sollicite une demande de dérogation pour fournir un plan à l'échelle 1/500.
4	Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévu pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale	O	Oui	La commune de BEUZEVILLE est couverte par un Plan Local d'Urbanisme
5	Une description de vos capacités techniques et financières	O	Oui	/
6	Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions	O	Oui	Le projet est soumis à l'arrêté ministériel du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des ICPE (centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers).
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :				
7	Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés	F	Non	Le projet respectera l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 modifié.
Si votre projet se situe sur un site nouveau :				
8	L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation	F	Oui	Avis du propriétaire demandé par courrier en date du 08/02/2022.

¹ Obligatoire

² Facultatif

Pièce jointe	Description	O ₁ /F ₂	Document présenté	Commentaire
9	L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation	F	Oui	L'avis du Maire de BEUZEVILLE a été sollicités le 08/02/2022.
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :				
10	La justification du dépôt de la demande de permis de construire	F	Non	Le projet ne nécessite pas l'obtention d'un permis de construire.
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :				
11	La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement	F	Non	Le projet ne nécessite pas d'autorisation de défrichement.
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :				
12	<p>Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement - le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement - le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3 - le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement - le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement - le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement - le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement - le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement 	F	Oui	<p>La compatibilité du projet au SDAGE Seine-Normandie et au SAGE est étudiée en PJ 12.</p> <p>Les autres plans, schémas et programmes ne sont pas applicables au projet.</p>
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :				

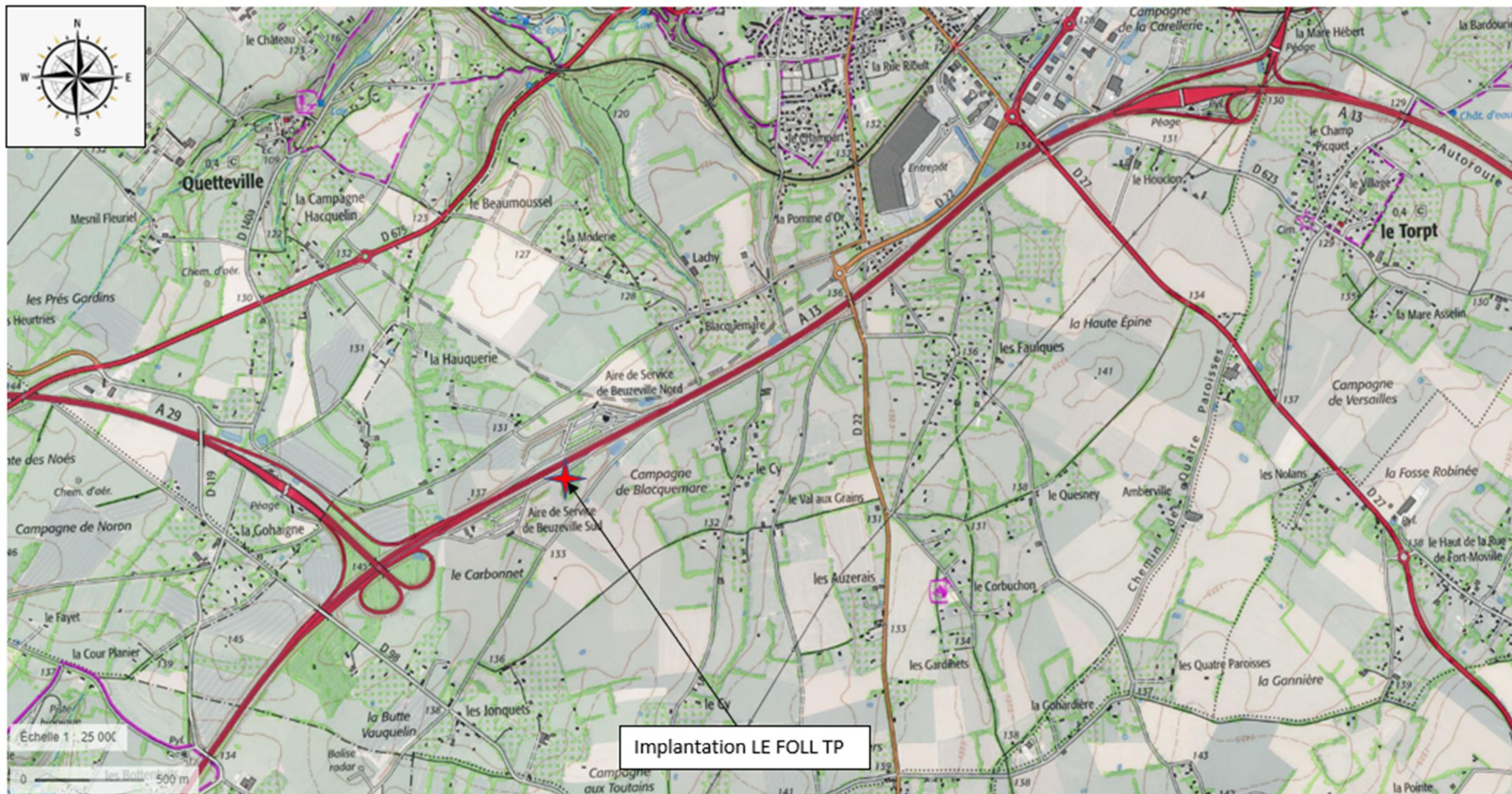
Pièce jointe	Description	O ₁ /F ₂	Document présenté	Commentaire
13	L'évaluation des incidences Natura 2000	F	Non	Le projet ne fait pas partie des listes des documents, programmes ou projets soumis à évaluation des incidences Natura 2000 : liste nationale de l'article R414-19 du code de l'environnement et listes locales de la Vendée définies par arrêtés préfectoraux du 2 mai 2011 et du 6 décembre 2013.
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 :				
14	La description : - Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement.	F	Non	Projet non concerné. Puissance du brûleur inférieure à 20 MW.
15	Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14	F	Non	
Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW :				
16	Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid.	F	Non	Projet non concerné.
17	Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur.	F	Non	
Autres pièces volontairement transmises par le demandeur:				
18	Note de présentation du projet	F	Oui	/
19	Description des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement	F	Oui	/

PJ 1

CARTE AU 1/25000



PJ 1 – CARTE AU 1/25 000



PJ 2

**PLAN DES ABORDS DE L'INSTALLATION AU
1/2500**

PJ 3

PLAN D'ENSEMBLE DE L'INSTALLATION

PJ 4

CONFORMITÉ À L'AFFECTATION DES SOLS

CHAPITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UI

La zone UI est une zone réservée à l'aménagement, l'entretien, la surveillance, l'exploitation des infrastructures routières (A 13, A29 et RD27).

ARTICLE UI 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toute occupation ou utilisation du sol est interdite à l'exception de celles autorisées sous conditions listées à l'article 2.

ARTICLE UI 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

2.1 Sont admises sous conditions les occupations et utilisations du sol suivantes :

- 2.1.1 Les ouvrages et installations nécessaires à l'implantation des différents réseaux de distribution (eau potable, électricité, gaz, téléphone...) et voiries, les ouvrages d'art enjambant l'infrastructure (ponts), dès lors que toute disposition est prévue pour leur insertion dans leur environnement. Certaines prescriptions édictées dans les articles 3 à 15 du présent règlement de zone peuvent ne pas leur être imposées.
- 2.1.2 Tous types d'ouvrages, d'installations ou de constructions liés et nécessaires à l'exploitation, l'aménagement, la surveillance ou l'entretien des infrastructures routières (péage, mobilier, bâtiment technique, ...) y compris ceux à usage commercial (station essence, superette, restaurant...), ceux à usage d'hébergement hôtelier ou ceux à usage d'habitat dès lors où ces derniers sont liés et nécessaires à l'exploitation et au développement de l'infrastructure.
- 2.1.3 Les aires de stationnement sous réserve d'un aménagement paysager.
- 2.1.4 Les affouillements* et exhaussements* du sol, à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des occupations et utilisations du sol admises dans la zone, qu'ils ne portent pas atteinte au caractère paysager du site et/ou qu'ils contribuent à résoudre ou anticiper des désordres hydrauliques

2.2 Dans les secteurs de protection autour des cavités souterraines avérées, repérés au plan de zonage par un cercle rouge rempli de points, toute construction nouvelle sera interdite en application de l'article R.111.2 du code de l'urbanisme tant que la présence du risque ne sera pas écartée.

2.3 Dans les secteurs de nuisances sonores repérés en pièce n°7-1 par un trait ondulé, les constructions nouvelles à usage d'habitation, les établissements d'enseignement et de santé ainsi que les hôtels devront présenter un minimum d'isolation phonique conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 30 Mai 1996.

2.4 Sur les chemins hydrauliques (lignes de ruissellements) identifiés et localisés par des tirets bleus sur le plan de zonage, toute construction nouvelle, de toute nature, susceptible de constituer un obstacle et de modifier le sens et le débit d'écoulement des eaux est interdite.

* Les termes suivis d'un astérisque font l'objet d'une définition au sein du lexique.

PJ 5

**CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIÈRES
DE LA SOCIÉTÉ LE FOLL TP**

1 PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

Raison sociale	LE FOLL Travaux Publics
Forme juridique	S.A.S
Siège social	109 rue des Douves 27 500 Corneville-sur-Risle
Adresse du site	Plateforme SAPN AIRE DE BEUZEVILLE SUD 27210 BEUZEVILLE Coordonnées Lambert 93 du centre du projet : X = 505.49 km Y = 6916.85 km
Effectif du site	4 personnes en permanence au niveau du projet
Montant du capital	1 600 000 €
N° de SIRET	332 506 005 00013
Code NAF (signification du code)	4211 Z Construction de routes et autoroutes
Vice-président	Monsieur Pierre GIL
Chargé du suivi du dossier	Monsieur Gaylord CASTEL Responsable Qualité Santé Sécurité Environnement Tél : 02.32.57.00.38 ® gaylord.castel@lefol.fr

2 NATURE ET VOLUME DES ACTIVITÉS

2.1 GROUPE LE FOLL

Créée en 1922, l'entreprise familiale LE FOLL est aujourd'hui un groupe indépendant constitué d'une vingtaine de sociétés organisées en deux pôles d'activités forts :

- le pôle Bâtiment et Travaux Publics,
- le pôle Tourisme.

Il intervient dans les secteurs des travaux publics, de la démolition, du béton prêt à l'emploi, des transports, du bâtiment et de la recherche, ainsi que dans le transport aérien, l'hôtellerie, le golf et la restauration. Fort d'une équipe de 300 personnes et d'une politique agressive de recherche et d'investissement, le groupe LE FOLL a su se doter d'un actif industriel important, et développer ses activités en parfaite synergie.

Implanté en Normandie dans le département de l'Eure, le Groupe LE FOLL possède des agences à Pont-Audemer (siège social, 27) et Andresy (Ile-de-France), et porte ses couleurs sur l'ensemble du territoire national.

2.2 LE FOLL BTP

Le pôle BTP du groupe LE FOLL est constitué de plusieurs filiales :

LE FOLL TRAVAUX PUBLICS	Conception et réalisation de Travaux Publics et Privés, Grands Travaux, Terrassements, Routes, Autoroutes, Aéroports, Ports, Génie Civil, Assainissements et VRD
LENNUYEUX - LE FOLL	Démolition industrielle et urbaine, Recyclage, Terrassement
SEPRA (Société d'Etude, de Promotion et d'Architecture)	Conception et construction de bâtiments publics et privés
TECHNIMAT (Techniques et Matériaux)	Études, Recherche & Développement
TRANSLOC	Société de transport public et de location de matériel

2.3 LE FOLL TP

Les activités de LE FOLL Travaux Publics sont orientées vers un large domaine d'interventions, de la conception à la réalisation de Travaux Publics et Privés, Grands Travaux, Terrassements, Routes, Autoroutes, Aéroports, Ports, Génie civil, Assainissements et VRD.

Ces compétences sont développées en Normandie, en Île de France, ainsi que sur l'ensemble du territoire national pour les Grands Travaux.

3 CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

3.1 CAPACITÉS TECHNIQUES

3.1.1 EXPLOITATION

Une équipe de 260 personnes participent chaque jour à la réalisation des chantiers dont 50 conducteurs d'engins, 100 ouvriers d'exécution et 20 coordinateurs.

Pouvant s'appuyer sur un important réservoir humain de terrain, LE FOLL Travaux Publics est une entreprise flexible capable de s'adapter aux besoins de chaque marchés.

Les compétences des cadres et compagnons sont mobilisées sur les régions d'implantation des agences, mais également sur l'ensemble du territoire national pour ce qui concerne les équipes "Grands Travaux".

Le service administratif et financier entourant la direction générale compte un ensemble de 70 personnes.

3.1.2 TECHNIQUES ET MATÉRIAUX

Des hommes produisent chaque jour dans les centrales et carrières, les matériaux, les liants et les enrobés mis en œuvre sur les chantiers.

La maîtrise en amont des approvisionnements et de la chaîne logistique permet à l'entreprise de réaliser les travaux dans les meilleurs délais possibles.

Les approvisionnements en matériaux des centrales de production et des chantiers est assurée par une flotte interne de près de 100 poids lourds.

3.1.3 MATÉRIEL

Des mécaniciens assurent quotidiennement la maintenance des engins de travaux publics et des installations industrielles du groupe. Nécessaires à la bonne réalisation des chantiers, l'autonomie d'intervention et la maîtrise des outils techniques sont indispensables à l'optimisation des ressources.

Le savoir-faire de ce pôle matériel permet les modifications et aménagements particuliers des outils, pour répondre à tous les besoins spécifiques de certains projets.

3.1.4 ETUDE, RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT

La Direction Technique et le Bureau d'Etude étudient en amont la faisabilité des projets et gèrent les chantiers de la conception à la réalisation.

Ils sont composés d'une équipe de d'ingénieurs et techniciens.

Dans une démarche constante d'innovation et de progrès technique, le laboratoire assure le contrôle qualité des matériaux utilisés et développe la gamme des produits dans le but de satisfaire au mieux les attentes de la clientèle.

Au total, LE FOLL TP possède actuellement :

- 6 centrales d'enrobés bitumineux ayant des capacités de production de 200 à 450 t/h. La production totale annuelle est de 700 000 t,
- 4 centrales de graves traitées ayant des capacités de production de 400 à 600 t/h. La production totale annuelle est de 500 000 t,
- 4 plateformes de recyclage des matériaux avec une production totale annuelle de 1 000 000 t,
- 275 engins de travaux publics.

3.2 CAPACITÉS FINANCIÈRES

Sur les dernières années, les résultats financiers de LE FOLL TP sont les suivants :

	2018	2019	2020
Chiffre d'affaires global (en €)	28 773 991	37 852 903	36 981 409

En conclusion, LE FOLL TP est à même :

- **de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L511-1 et, le cas échéant, à l'article L211-1 du code de l'environnement,**
- **de répondre à tout dysfonctionnement ou accident sur l'installation projetée nécessitant une mobilisation rapide d'hommes et/ou de capitaux,**
- **de financer le projet de centrale d'enrobage.**



N° de gestion 1985B00009

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 6 décembre 2021

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	332 506 005 R.C.S. Bernay
<i>Date d'immatriculation</i>	30/04/1985
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	LE FOLL TRAVAUX PUBLICS
<i>Sigle</i>	LE FOLL T.P.
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	1 600 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	27500 Comeville-sur-Risle
<i>Activités principales</i>	ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS ET PARTICULIÈREMENT EXPLOITATION D'UN ATELIER DE RÉPARATION ET ENTRETIEN DE VÉHICULES ET TOUS ENGINS; EXPLOITATION DE STATION SERVICE
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 29/04/2084
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

<i>Dénomination</i>	SAS LF BTP HOLDING
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Adresse</i>	109 Rue des Doves 27500 Comeville-sur-Risle
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	487 694 457 RCS Bernay

Commissaire aux comptes titulaire

<i>Nom, prénoms</i>	APELBAUM Serge
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 14/07/1967 à Neuilly-sur-Seine (92)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel ou adresse professionnelle</i>	11 Rue Du Marche Saint Honoré 75001 Paris

Commissaire aux comptes suppléant

<i>Nom, prénoms</i>	GRYNBERG Serge
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 21/02/1953 à Paris 12ème (75)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel ou adresse professionnelle</i>	9 TER Rue Lucien Sampaix 75010 Paris

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITÉ ET A L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	27500 Comeville-sur-Risle
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Entreprise de travaux publics et particulièrement exploitation d'un atelier de réparation et entretien de véhicules et tous engins ; Exploitation de station service
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/04/1984
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Apport
<i>Précédent exploitant</i>	
<i>Dénomination</i>	IMMOBILIERE LE FOLL
<i>Numéro unique d'identification</i>	385 480 074

Greffé du Tribunal de Commerce de Bernay
PL GUSTAVE HEON
CS 30562
27305 BERNAY CEDEX

N° de gestion 1985B00009

Mode d'exploitation

Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

PJ 6

**CONFORMITÉ À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU
9 AVRIL 2019**

Arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')

Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Situation du site
Chapitre Ier : Dispositions générales		
Article 1er	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2521.</p> <p>Le présent arrêté s'applique aux installations nouvelles enregistrées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.</p> <p>Les installations existantes sont celles régulièrement déclarées, autorisées ou bénéficiant de l'antériorité au titre de l'article L.513-1 du code de l'environnement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ainsi que celles relevant des dispositions de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables, dans les conditions précisées en annexe I, aux installations existantes qui en font la demande. Dans ce cas, les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à la date fixée par le préfet en réponse à cette demande.</p> <p>Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'extension elle-même selon les conditions précisées à l'annexe I. La partie existante reste soumise aux dispositions antérieures sous réserve de l'application de l'alinéa précédent.</p>	Sans objet.

Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Situation du site
Article 1.2 Définitions	<p>Définitions : au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Réfrigération en circuit ouvert » : tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement.</p> <p>« Produits dangereux et matières dangereuses » : substance ou mélange classé suivant les « classes et catégories de danger définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges » dit CLP. Ce règlement a pour objectif de classer les substances et mélanges dangereux et de communiquer sur ces dangers via l'étiquetage et les fiches de données de sécurité.</p> <p>« Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant » : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.</p> <p>« Débit d'odeur » : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m3/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.</p> <p>« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</p> <p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <p>l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles</p> <p>les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;</p> <p>l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</p>	Sans objet.
Article 1.3 Conformité de l'installation	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	Sans objet.

Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Situation du site
Article 1.4 Dossier installati classée	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; * le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation * l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; * les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; * le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; * les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> le plan de localisation des risques, (cf. article 4.1) ; le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 3.3) ; <p>les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 3.3) ;</p> <p>le plan général des stockages (cf. article 3.3) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 4.2) ; les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 4.8) ; <p>les consignes d'exploitation (cf. article 4.12) ;</p> <p>le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 4.13) ;</p> <p>le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 5.1) ;</p> <p>le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 5.3) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 5.12) ; <p>le programme de surveillance des émissions dans l'air (cf. article 9.2) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'air de certains produits par l'installation (cf. article 9.2) ; <p>les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 9.4) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> le plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre pour les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre (cf. article 9.3) <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>LE FOLL TP établira et tiendra à jour, à disposition de l'inspection des installations classées, un dossier comportant les documents listés ci-contre.</p> <p>Conforme</p>

Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Situation du site
Article 1.5 Contrôle au frais de l'exploitant	L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ou des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.	Sans objet.
Chapitre II : Implantation et aménagement		
Article 2.1 Règles d'implantation	Les limites de l'installation sont au moins à 100 mètres des habitations ou des établissements recevant du public et au moins à 50 mètres pour les autres tiers. En cas d'impossibilité technique de respecter cette distance, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de protection des tiers équivalent.	La centrale d'enrobage (unité de production visée par la rubrique 2521) sera implantée à environ 300 m des premières habitations. Conforme
Article 2.2 Intégration dans le paysage	L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir le site en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).	Les installations seront implantées sur des terrains déjà stabilisés qui seront correctement entretenus par LE FOLL TP. Conforme
Article 2.3 Interdiction de Locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation	L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers.	Aucun local habité ou occupé par des tiers ne sera présent sur le site. Conforme
Article 2.4 Envol de poussières	L'exploitant adopte les dispositions suivantes : ○ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	Les installations seront implantées sur des terrains déjà entièrement stabilisés, sur lesquels les véhicules pourront donc librement circuler. Si besoin, les roues des véhicules seront nettoyées. Par ailleurs, l'environnement du projet est peu sensible puisqu'il est déjà anthropisé, avec la présence de la carrière exploitée sur laquelle s'implantera le projet. Des haies et merlons sont déjà présents en périphérie de la plateforme Conforme
Chapitre III : Exploitation		

Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Situation du site
Article 3.1 Surveillance de l'installation	L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	La production sera assurée avec une présence permanente de personnel formé à la conduite de l'installation et aux dangers qu'elle peut présenter. En dehors des heures de fonctionnement, les alarmes de suivi de température sur les cuves de bitume seront reportées vers les téléphones des responsables d'astreinte. Conforme
Article 3.2 Contrôle de l'accès	Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).	Des panneaux d'interdiction de pénétrer seront positionnés à l'entrée du projet, le site est clôturé. En dehors des heures d'exploitation, le site sera surveillé par télésurveillance avec détecteurs de mouvement, et l'accès aux cabines de commande sera fermé. Conforme
Article 3.3 Gestion des produits	L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	Les produits dangereux présents sur le site seront le fioul lourd TBTS, le fioul domestique, le gazole non routier, le bitume et certains additifs. LE FOLL TP disposera des Fiches de Données de Sécurité et tiendra à jour un registre des quantités stockées et un plan des stockages. Conforme
Article 3.4 Propreté de l'installation	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes les précautions sont prises pour éviter les risques d'envols de déchets, notamment lors de leur enlèvement mais aussi dans leur gestion usuelle par l'exploitant. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.	Le site ne comportera pas de locaux, hormis les préfabriqués accueillant les locaux sociaux, qui seront régulièrement nettoyés. Les déchets seront stockés dans des contenants adaptés pour éviter tout risque d'envol et régulièrement enlevés. Les activités du site n'engendreront pas l'introduction ou la pullulation des insectes ou nuisibles. Conforme
Chapitre IV : Prévention des accidents et des pollutions		
Section I : Généralités		

Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Situation du site
Article 4.1 Localisation des risques	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p> <p>La zone de stockage de matières bitumineuses est incluse dans le recensement mentionné au premier alinéa.</p>	<p>Les parties de l'installation qui présentent le risque le plus important sont les rétentions des parcs à liants, qui accueilleront les stockages de matières dangereuses liquides. Toutefois, le risque d'incendie y est limité puisque les produits dangereux présents sont difficilement inflammables (fioul domestique/gazole non routier : point éclair > 55 °C – fioul lourd : point éclair > 70 °).</p> <p>Ce risque sera signalé.</p> <p>Conforme</p>
Section II : Dispositions constructives		
Article 4.2 Comportement au feu	<p>Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 4.1 du présent arrêté, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> o murs extérieurs REI 60 ; murs séparatifs E 30 ; planchers/sol REI 30 ; portes et fermetures EI 30 ; toitures et couvertures de toiture BROOF (t3). <p>Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> murs extérieurs REI 30 ; murs séparatifs E 15 ; planchers/sol REI 15 ; portes et fermetures EI 15 ; toitures et couvertures de toiture BROOF (t3). <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>S'il existe une chaufferie ne relevant pas de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque.</p>	<p>Projet non concerné : les installations seront implantées en extérieur.</p>

Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Situation du site
Article 4.3 Accessibilité	<p>I. Accès au site</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.</p>	<p>L'accès au projet LE FOLL TP se fera par la route des Joncquets.</p> <p>Le stationnement des véhicules sera encadré de manière à ce qu'ils n'occasionnent pas de gêne pour l'accessibilité des services de secours (parking VL dédié à proximité de la base via LE FOLL TP).</p> <p>L'accès pourra être ouvert à la demande des services de secours à tout moment.</p> <p>Conforme</p>
Article 4.3 Accessibilité (suite)	<p>II. Voie « engins »</p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; ○ l'accès au bâtiment ; ○ l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; ○ l'accès aux aires de stationnement des engins. <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou être rendue impraticable par l'accumulation des eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %. La largeur utile peut être réduite à 3 mètres si au moins deux façades opposées sont desservies par au moins une aire de mise en station des moyens aériens ; ○ dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; ○ la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; ○ chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; ○ aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.</p>	<p>La centrale d'enrobage ne sera pas située en bâtiment.</p> <p>Elle sera accessible aux services de secours sur l'ensemble de son périmètre par une voie répondant aux caractéristiques ci-contre, puisque l'ensemble de la plateforme est stabilisée et prévue pour la circulation des poids lourds.</p> <p>Conforme</p>

Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Situation du site
Article 4.3 Accessibilité (suite)	<p>III. Aires de stationnement</p> <p>III.1. Aires de mise en station des moyens aériens</p> <p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens.</p> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; elle comporte une matérialisation au sol ; <ul style="list-style-type: none"> aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de besoin ; elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². 	<p>Les installations ne seront pas situées en bâtiment.</p> <p>Une aire de mise en station des moyens aériens répondant aux caractéristiques ci-contre sera clairement délimitée au sol à proximité de la centrale d'enrobage.</p> <p>L'aire prévue est localisée sur le plan disponible en PJ 3.</p> <p>Conforme</p>

Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Situation du site
Article 4.3 Accessibilité (suite)	<p>III.2. Aires de stationnement des engins</p> <p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; elle comporte une matérialisation au sol ; elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. 	<p>Une aire de stationnement des engins de 4 m x 8 m répondant aux caractéristiques ci-contre sera clairement matérialisée au sol devant la réserve incendie. Elle est localisée sur le plan disponible en PJ 3.</p> <p>Conforme</p>
	<p>IV. Documents à disposition des services d'incendie et de secours</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. 	<p>LE FOLL TP tiendra à disposition des services de secours les documents listés ci-contre.</p> <p>Conforme</p>

Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Situation du site
Article 4.4 Désenfumage	<p>Dans le cas où les installations sont abritées par des bâtiments, ces derniers sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer.</p> <p>Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p>	Projet non concerné : l'installation sera située en extérieur.

Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Situation du site
<p>Article 4.5 Moyens de lutte contre l'incendie</p>	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants :</p> <p>a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.</p> <p>Les réserves d'eau et les poteaux incendie ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, et peuvent coexister pour une même installation.</p> <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures.</p> <p>L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables aux moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. <p>L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p>	<p>Une réserve d'eau de 120 m³ (2 bâches de 60 m³) est prévue sur le site. Elle sera située à moins de 100 m de la centrale d'enrobage et du parc à liants. Elle est localisée sur le plan fourni en PJ 3.</p> <p>Des extincteurs adaptés aux risques seront présents sur le site.</p> <p>Aucun RIA n'est prévu car les installations ne sont pas situées en bâtiment.</p> <p>Aucun système d'extinction automatique d'incendie n'est prévu.</p> <p>Les salariés du site disposeront de téléphones pour alerter les services de secours en cas de besoin.</p> <p>Conforme</p>
<p>Article 4.6 Tuyauteries et canalisations</p>	<p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	<p>Les tuyauteries seront étanches, adaptées aux fluides qu'elles contiennent et entretenues.</p> <p>Conforme</p>
<p>Section III : Dispositif de prévention des accidents</p>		

Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Situation du site
Article 4.7 Installations électriques, éclairage t chauffage	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.	L'attestation de conformité des installations électriques sera tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Les équipements métalliques seront mis à la terre. Les installations seront situées en extérieur et bénéficieront donc directement de l'éclairage naturel. Conforme
Article 4.8 Ventilation des locaux	Les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).	Projet non concerné : les installations seront situées en extérieur.
Section IV : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles		
Article 4.9 Capacité de rétention	I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800l.	Les stockages d'additifs, d'émulsion de bitume et de gazole non routier seront placés sur rétentions individuelles permettant de recueillir 100 % du volume stocké. Le parc à liants accueillera les stockages suivants : un compartiment de cuve de 40 m ³ de bitume, une cuve de 90 m ³ de bitume, ○ un compartiment de cuve de 50 m ³ de fioul lourd, ○ une cuve de 5 m ³ de fioul domestique. La capacité du plus grand réservoir est de 90 m ³ et la capacité totale des réservoirs de 185 m ³ . La rétention à prévoir doit donc être au minimum de 92,5 m ³ . La rétention prévue pour le parc à liants aura une capacité de 100 m ³ . Conforme

Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Situation du site
Article 4.9 Capacité de rétention (suite)	<p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs respectant les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles.</p>	<p>Les rétentions seront étanches et résisteront à l'action des fluides. Les produits collectés en cas de déversement seront éliminés comme des déchets.</p> <p>Les produits stockés dans le parc à liants ne seront pas incompatibles.</p> <p>Aucun produit ne sera stocké sous le niveau du sol.</p> <p>Conforme</p>
	<p>III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p>	<p>Les employés videront la rétention du parc à liants et les rétentions individuelles des eaux pluviales dès que nécessaire par pompage.</p>
	<p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>	<p>Le parc à liants formera une rétention étanche. Le sol de la zone de dépotage sera également étanche et raccordé au bassin étanche de 150 m³. En cas de déversement accidentel, la vanne d'isolement en aval du bassin de rétention sera fermée par un employé du site.</p> <p>Les effluents déversés seront analysés et, selon leur degré de pollution, évacués en tant que déchets ou rejetés au milieu naturel après passage dans le séparateur d'hydrocarbures.</p> <p>Conforme</p>
	<p>V. Les dispositions des points I à III ne sont pas applicables aux stockages équipés de double enveloppe et de détection de fuite.</p>	<p>Projet non concerné.</p>

Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Situation du site
<p>Article 4.10 Rétention et isolement</p>	<p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. 	<p>En cas de déversement accidentel ou d'incendie au niveau du parc à liants ou de la zone de dépotage (surfaces étanches), les effluents seront collectés dans un caniveau puis envoyés par gravité dans le bassin de rétention étanche de 150 m³. La vanne en aval de ce bassin sera fermée manuellement dans un délai bref afin d'éviter toute pollution du milieu naturel.</p> <p>Le volume minimal nécessaire au confinement est la somme des volumes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> volume d'eau d'extinction incendie : volume de la réserve incendie soit 120 m³, volume de produit libéré par l'incendie : aucun produit n'est à prendre en compte pour le calcul du volume du bassin car les produits pouvant être libérés par l'incendie sont stockés dans le parc à liants, doté d'une rétention étanche, volumétrié aux intempéries : la surface imperméabilisée reliée au bassin est d'environ 500 m² soit 5 m³ à raison de 10 l/m². <p>Le volume minimal à prévoir est donc de 125 m³ et sera assuré par le bassin de rétention de 150 m³.</p> <p>Il y aura donc un bassin de rétention de 150m³ plus les 100m³ de la rétention soit un total de 250m³ de volume disponible pour contenir la pollution. La communication entre les deux rétentions sera assurée par une canalisation PVC de manière gravitaire.</p> <p>Calcul D9A en PJ 21</p> <p>Conforme</p>
<p>Section V : Dispositions d'exploitation</p>		

Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Situation du site
Article 4.11 Travaux	<p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1 du présent arrêté, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter un point chaud sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Les travaux ne pourront être effectués qu'après élaboration d'un document comprenant les éléments listés ci-contre.</p> <p>L'interdiction d'apport d'un point chaud sera affichée en caractères apparents au niveau du parc à liants.</p> <p>Conforme</p>
Article 4.12 Vérifications périodiques et maintenance des équipements	<p>I. Règles générales</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>II. Contrôle de l'outil de production</p> <p>Les systèmes de sécurité intervenant dans les procédés de production (détections, asservissements...) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, les installations électriques et de chauffage seront vérifiés périodiquement, et le registre de vérification tenu à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Conforme</p> <p>Les systèmes de sécurité du procédé, listés en PJ 6.1, seront régulièrement vérifiés, et le registre de vérification tenu à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Conforme</p>

Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Situation du site
Article 4.12 Vérifications périodiques et maintenance des équipements (suite)	III. Protection individuelle Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.	Des équipements de protection individuelle seront à disposition des salariés au niveau des préfabriqués servant des locaux sociaux. Ces matériels seront entretenus et vérifiés, et le personnel sera formé à leur emploi. Conforme
Article 4.13 Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation	I. Généralités Les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.	La centrale d'enrobage utilisée sur le projet sera de marque ERMONT, spécialiste de la production de centrales d'enrobage mobiles : elle sera conçue et construite selon les règles de l'art. Conforme
	II. Procédés exigeant des conditions particulières de production L'exploitant définit clairement les conditions (température, pression, inertage ...) permettant le pilotage en sécurité de ces installations. Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression, inertage...) disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné. Les systèmes de chauffage utilisant des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter automatiquement le chauffage en cas de détection. Les résistances éventuelles sont protégées mécaniquement afin de ne pas rentrer directement en contact avec les produits susceptibles de s'enflammer.	La cabine de commande de la centrale disposera d'un système de supervision informatique des installations de l'unité de fabrication. L'ensemble des différents paramètres influant sur le bon fonctionnement de la centrale y seront reportés et suivis en temps réel ce qui permettra de détecter la moindre dérive. La mise en place d'asservissements permettra de couper les équipements en cas de dépassement des seuils des paramètres de contrôle. La liste des détecteurs et asservissements prévus est fournie en PJ 6.1. Conforme
	III. Parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques Pour les parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques, l'exploitant définit les dispositions techniques (arrosage, confinement, inertage, etc.) permettant de contenir dans l'installation les zones d'effets irréversibles sur l'homme.	Projet non concerné.
Chapitre V : Emissions dans l'eau		
Section I : Prélèvements et consommation d'eau		
Article 5.1 Prélèvement d'eau	Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public est limité à la valeur mentionnée par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit dès lors que l'accès au réseau public est possible. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.	Projet non concerné : aucun prélèvement d'eau dans le réseau public ni dans le milieu naturel et aucune réfrigération ne sont prévus.

Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Situation du site
Article 5.2 Ouvrages de prélèvements	<p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>Le raccordement au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée.</p>	Projet non concerné : aucun prélèvement d'eau n'est prévu. Les besoins sanitaires des employés seront assurés par une cuve et leurs besoins en eau potable par des bouteilles.
Section II : Collecte et rejet des effluents		
Article 5.3 Collecte des effluents	<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, sauf si, en cas d'accident, la sécurité des personnes ou des installations est compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, les dispositifs de traitement, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	<p>Le site ne produit pas d'eaux usées industrielles.</p> <p>Les eaux usées domestiques ne seront pas rejetées : elles seront rejetées dans une cuve étanche régulièrement vidangée.</p> <p>Les eaux pluviales seront collectées dans un caniveau et rejetées au milieu naturel, après tamponnement dans un bassin de rétention étanche de 150 m³ et traitement par un séparateur d'hydrocarbures (sur site).</p> <p>Les différents constituants du réseau de collecte d'eaux pluviales figurent sur le plan fourni en PJ 3.</p> <p>Conforme</p>
Article 5.4 Points de rejets	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	<p>Un seul point de rejet au milieu naturel sur le site pour les eaux pluviales.</p> <p>Conforme</p>
Article 5.5 Rejet des eaux pluviales	<p>En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié susvisé s'appliquent.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV.</p> <p>Les installations sont équipées systématiquement d'un dispositif de décantation et d'un séparateur à hydrocarbures pour le traitement des eaux de ruissellement des zones revêtues ou dispositifs ayant la même fonctionnalité</p>	<p>Les eaux pluviales rejetées au milieu naturel respecteront les dispositions de l'article 43 de l'arrêté du 02/02/1998 modifié : elles subiront une décantation dans le bassin de rétention puis seront traitées par séparateur d'hydrocarbures afin de respecter les valeurs limites de concentration imposées à l'article 5.9 ci-dessous.</p> <p>Conforme</p>
Article 5.6 Eaux souterraines	<p>Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>Aucun rejet direct ou indirect vers les eaux souterraines ne sera effectué.</p> <p>Conforme</p>
Section III : Valeurs limites d'émission		
Article 5.7 Généralités	<p>Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.</p>	<p>Les effluents aqueux générés par le projet (eaux usées domestiques et eaux pluviales) seront canalisés et non dilués.</p> <p>Conforme</p>

Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Situation du site						
Article 5.8 Conditions de rejets dans l'eau	<p>L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50°C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.</p> <p>Le pH des effluents rejetés doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une élévation de température supérieure à 1,5°C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et à 2°C pour les eaux conchylicoles ; - une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages suivantes : 6 et 9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade, 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et 7 et 9 pour les eaux conchylicoles ; - accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. 	Projet non concerné : aucun rejet ne sera réalisé dans un cours d'eau.						
Article 5.9 VLE pour rejet dans le milieu naturel	<p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.</p> <p>Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont :</p> <table border="1" data-bbox="344 943 1267 1374"> <tbody> <tr> <td data-bbox="344 943 1267 1034">Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà</td> <td data-bbox="1267 943 1458 1374" rowspan="5"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="344 1034 1267 1125">DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà</td> </tr> <tr> <td data-bbox="344 1125 1267 1216">DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà</td> </tr> <tr> <td data-bbox="344 1216 1267 1323">Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="344 1323 1267 1374">Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l</td> </tr> </tbody> </table>	Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà		DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà	DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà	Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.	Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l	<p>Les eaux pluviales subiront une décantation dans le bassin de rétention, puis seront traitées par séparateur d'hydrocarbures afin de respecter les valeurs limites de concentration imposées ci-contre.</p> <p>Réalisation d'essai sous 1 mois après le démarrage de l'installation</p> <p>Conforme</p>
Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà								
DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà								
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà								
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.								
Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l								

Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Situation du site
Article 5.10 Raccordement à une station d'épuration	En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.	Projet non concerné : pas de raccordement à une station d'épuration.
Section IV : Traitement des effluents		
Article 5.11 Installations de traitement	<p>Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de pré-traitement en cas de raccordement à une station d'épuration, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement et/ou de pré-traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>	Projet non concerné : pas de production d'effluents industriels, donc pas d'installations de traitement nécessaires.
Chapitre VI : Emissions dans l'air		
Section I : Généralités		

Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Situation du site
Article 6.1	<p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p> <p>Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.</p>	<p>La centrale d'enrobage sera équipée d'un filtre à manches dont les rejets seront captés et canalisés (cheminée de hauteur 13 m).</p> <p>Le bitume et le fioul seront stockés dans des cuves dédiées, fermées et équipées d'évents de respiration permettant d'éviter la saturation de l'air en gaz au sein de l'espace vide de la cuve. L'évacuation des vapeurs s'effectuera donc de manière diffuse au niveau de ces événements, à un très faible débit, excepté lors des phases de dépotage, pendant lequel un additif anti-odeurs sera injecté dans les cuves.</p> <p>Les stockages de filler, produit pulvérulent, seront effectués dans des silos fermés dédiés.</p> <p>Les stockages de sable, de gravats et de fraisats seront réalisés en extérieur. Les stockages de gravats et de fraisats ne présentent pas de risque d'envol. En cas de besoin, le stockage de sable sera arrosé pour limiter les envols par temps sec (même dispositions que pour les activités de la carrière).</p> <p>Conforme</p>
Section II : Rejets à l'atmosphère		
Article 6.2 Points de rejet	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>	<p>L'unique point de rejets atmosphériques sera la cheminée du filtre à manches du tambour qui respectera les caractéristiques ci-contre.</p> <p>Conforme</p>
Article 6.3 Points de mesure	<p>Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>	<p>La cheminée du filtre à manches sera équipée de trappes et d'une plateforme de prélèvements conformes aux normes en vigueur.</p> <p>Conforme</p>

Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Situation du site
Article 6.4 Hauteur de cheminée	<p>La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.</p> <p>Cette hauteur respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.</p> <p>Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, et sous réserve de l'absence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz, la hauteur de cheminée est de 13 mètres au moins pour les centrales d'enrobage de capacité supérieure ou égale à 150 tonnes/heure et de 8 mètres au moins pour les centrales de capacité inférieure à 150 tonnes/heure.</p> <p>S'il y a dans le voisinage de la cheminée des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de cette dernière doit être corrigée selon les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.</p>	<p>L'installation étant amenée à fonctionner sur une période inférieure à 12 mois, et en l'absence d'obstacles dans le voisinage, la hauteur de la cheminée du filtre à manches sera limitée à 13 m (capacité de la centrale : 400 t/h).</p> <p>Conforme</p>
Section III : Valeurs limites d'émission		
Article 6.5 Généralités	<p>Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</p> <p>Si plusieurs points de rejets ont les mêmes caractéristiques (équipement raccordé, traitement réalisé, flux...), une mesure pourra être réalisée sur un seul des points de rejet. La justification technique correspondante est jointe au dossier d'enregistrement.</p>	Sans objet.
Article 6.6 Débit et mesures	<p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) sur gaz humides à la teneur en oxygène de référence de 17 pourcents. L'exploitant doit pouvoir justifier la teneur réelle en oxygène mesurée.</p> <p>Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme (s) ou milligramme (s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.</p>	Le débit de rejet de la cheminée du filtre à manches est estimé à environ 22 000 Nm ³ /h sur gaz humide à 17 % d'O ₂ , aux conditions normales de température et de pression.

Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Situation du site				
Article 6.7 Valeurs limites d'émission	<p>I. La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s.</p> <p>Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.</p> <p>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</p>	<p>La vitesse d'éjection des gaz en sortie de la cheminée du filtre à manches sera au moins égale à 8 m/s.</p> <p>Les effluents gazeux respecteront les valeurs limites d'émission ci-contre.</p> <p>Réalisation d'essai sous un mois après le démarrage</p> <p>Conforme</p>				
	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="344 596 815 644">1° Poussières totales</td> <td data-bbox="815 596 1458 644">50 mg/m3</td> </tr> </table>	1° Poussières totales	50 mg/m3			
1° Poussières totales	50 mg/m3					
	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="344 644 815 692">2° Monoxyde de carbone (CO)</td> <td data-bbox="815 644 1458 692">500 mg/m3</td> </tr> </table>	2° Monoxyde de carbone (CO)	500 mg/m3			
2° Monoxyde de carbone (CO)	500 mg/m3					
	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="344 692 815 740">3° Oxyde de soufre (SO2)</td> <td data-bbox="815 692 1458 740">300 mg/m3</td> </tr> </table>	3° Oxyde de soufre (SO2)	300 mg/m3			
3° Oxyde de soufre (SO2)	300 mg/m3					
	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="344 740 815 788">4° Oxyde d'azote (NOx)</td> <td data-bbox="815 740 1458 788">350 mg/m3</td> </tr> </table>	4° Oxyde d'azote (NOx)	350 mg/m3			
4° Oxyde d'azote (NOx)	350 mg/m3					
	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="344 788 815 836">5° Composés organiques volatils (1) :</td> <td data-bbox="815 788 1458 836"></td> </tr> </table>	5° Composés organiques volatils (1) :				
5° Composés organiques volatils (1) :						
	<table border="1"> <tr> <td colspan="2" data-bbox="344 836 1458 884">a) Cas général :</td> </tr> </table>	a) Cas général :				
a) Cas général :						
	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="344 884 815 995">Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.</td> <td data-bbox="815 884 1458 995">110 mg/m3 (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)</td> </tr> </table>	Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.	110 mg/m3 (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)			
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.	110 mg/m3 (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)					
	<table border="1"> <tr> <td colspan="2" data-bbox="344 995 1458 1107">b) Composés organiques volatils spécifiques</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="344 1043 1458 1107">Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm3</td> </tr> </table>	b) Composés organiques volatils spécifiques		Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm3		
b) Composés organiques volatils spécifiques						
Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm3						
	<table border="1"> <tr> <td colspan="2" data-bbox="344 1107 1458 1203">c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351</td> </tr> </table>	c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351				
c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351						
	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="344 1203 815 1278">flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.</td> <td data-bbox="815 1203 1458 1278">2 mg/m3 en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).</td> </tr> </table>	flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.	2 mg/m3 en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).			
flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.	2 mg/m3 en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).					

Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Situation du site	
Article 6.7 Valeurs limites d'émission (suite)	6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :	Voir ci-dessus.	
	a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés :		
	flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h,		0,05 mg/m3 par métal 0,1 mg/m3 pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;
	b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés :		
	flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h,		1 mg/m3 (exprimée en As + Se + Te) ;
	c) Rejets de plomb et de ses composés :		
	flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h,		1 mg/m3 (exprimée en Pb) ;
	d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés :		
	flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h,		5 mg/m3 (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).
	7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques		benzo (a) pyrène ; naphtalène
(1) les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)	II. Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.	Sans objet.	

Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Situation du site																		
Article 6.8 Odeurs	<p>Les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégagant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement,...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.</p> <p>Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="584 518 1234 963"> <thead> <tr> <th>Hauteur d'émission (en m)</th> <th>Débit d'odeur (en uoE /h)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0</td> <td>1 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>3,6 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>10</td> <td>21 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>20</td> <td>180 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>30</td> <td>720 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>50</td> <td>3 600 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>80</td> <td>18 000 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>100</td> <td>36 000 x 10⁶</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.</p>	Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en uoE /h)	0	1 x 10 ⁶	5	3,6 x 10 ⁶	10	21 x 10 ⁶	20	180 x 10 ⁶	30	720 x 10 ⁶	50	3 600 x 10 ⁶	80	18 000 x 10 ⁶	100	36 000 x 10 ⁶	<p>L'installation sera susceptible d'émettre des odeurs au niveau</p> <ul style="list-style-type: none"> o de la cheminée du filtre à manches, o des événements des cuves de bitume, o lors du chargement des enrobés des camions de livraison.
Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en uoE /h)																			
0	1 x 10 ⁶																			
5	3,6 x 10 ⁶																			
10	21 x 10 ⁶																			
20	180 x 10 ⁶																			
30	720 x 10 ⁶																			
50	3 600 x 10 ⁶																			
80	18 000 x 10 ⁶																			
100	36 000 x 10 ⁶																			
Chapitre VII : Bruit, vibration et émissions lumineuses																				

Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Situation du site											
Article 7.1 Bruit et vibration	I. Valeurs limites de bruit Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :	Les émissions sonores de l'installation respecteront les valeurs limites de bruit ci-contre. Elles seront, dans la mesure du possible, capotées. Le fonctionnement des centrales aura lieu principalement en période de jour (7h-19h), avec un fonctionnement possible occasionnellement en période de nuit. Conforme											
	<table border="1"> <tr> <td>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</td> <td>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</td> <td>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</td> </tr> </table>		Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	<table border="1"> <tr> <td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> </table>	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	<table border="1"> <tr> <td>supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </table>	supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)		Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés									
	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)		6 dB (A)	4 dB (A)									
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)											
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.													
II. Véhicules et engins de chantier Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Les véhicules et engins de chantier respecteront les normes en vigueur. L'usage des appareils de communication par voie acoustique sera réservé aux cas ci-contre. Conforme												
III. Vibrations Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.	L'installation respectera les dispositions de l'arrêté du 24 avril 2017. Conforme												

Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Situation du site
Article 7.2 Emissions lumineuses	<p>De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ; - les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure. <p>Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.</p> <p>L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.</p>	<p>Les éclairages des préfabriqués seront éteints au départ des employés.</p> <p>Les éclairages extérieurs seront dirigés vers le sol et seront allumés uniquement après le coucher du soleil.</p> <p>Conforme</p>
&Chapitre VIII : Déchets		
Article 8.1 Généralités	<p>Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à un mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.</p> <p>Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code sont mis en place.</p> <p>L'exploitant conserve pendant 10 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets.</p> <p>Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans.</p>	<p>Le volume de déchets produit sera faible puisque le procédé de production d'enrobés n'en génère pas. Les déchets seront liés principalement aux opérations d'entretien et de maintenance.</p> <p>Ils seront entreposés dans des contenants dédiés prévenant toute dégradation, et seront enlevés régulièrement.</p> <p>LE FOLL TP conservera les preuves de la valorisation de ses déchets et les bordereaux de suivi des déchets dangereux.</p> <p>Conforme</p>
Article 8.2 Epannage	L'épandage des déchets, effluents et sous-produits est interdit.	<p>LE FOLL TP ne pratiquera pas d'épandage.</p> <p>Conforme</p>
Article 8.3 Brûlage	Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit sur le site.	<p>LE FOLL TP ne pratiquera pas de brûlage de déchets.</p> <p>Conforme</p>
Chapitre IX : Surveillance des émissions		
Section I : Surveillance des émissions		

Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Situation du site
Article 9.1 Généralités	L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles du présent chapitre. Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.	LE FOLL TP mettra en oeuvre une surveillance des émissions atmosphériques conformément aux dispositions ci-contre. Conforme

Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Situation du site																																																		
Article 9.2 Surveillance des émissions dans l'air	<p>Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 6.6 du présent arrêté, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.</p> <p>Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés à l'article 6.7 (6° a, b ou c) du présent arrêté et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50 g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée.</p> <table border="1" data-bbox="344 470 1458 1141"> <tr> <td colspan="2" data-bbox="344 470 1458 518">1° Poussières totales</td> </tr> <tr> <td data-bbox="344 518 817 566">flux horaire inférieur ou égal à 5 kg/h</td> <td data-bbox="817 518 1458 566">Mesure annuelle</td> </tr> <tr> <td data-bbox="344 566 817 638">flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h</td> <td data-bbox="817 566 1458 638">évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide par exemple d'un opacimètre</td> </tr> <tr> <td data-bbox="344 638 817 686">flux horaire supérieur à 50 kg/h</td> <td data-bbox="817 638 1458 686">mesure en permanence par une méthode gravimétrique</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="344 686 1458 734">2° Monoxyde de carbone</td> </tr> <tr> <td data-bbox="344 734 817 782">flux horaire inférieur ou égal à 50 kg/h</td> <td data-bbox="817 734 1458 782">Mesure annuelle</td> </tr> <tr> <td data-bbox="344 782 817 829">flux horaire supérieur à 50 kg/h</td> <td data-bbox="817 782 1458 829">mesure en permanence</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="344 829 1458 877">3° Oxydes de soufre</td> </tr> <tr> <td data-bbox="344 877 817 925">flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h</td> <td data-bbox="817 877 1458 925">Mesure annuelle</td> </tr> <tr> <td data-bbox="344 925 817 973">flux horaire supérieur à 150 kg/h</td> <td data-bbox="817 925 1458 973">mesure en permanence</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="344 973 1458 1021">4° Oxydes d'azote</td> </tr> <tr> <td data-bbox="344 1021 817 1069">flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h</td> <td data-bbox="817 1021 1458 1069">Mesure annuelle</td> </tr> <tr> <td data-bbox="344 1069 817 1117">flux horaire supérieur à 150 kg/h</td> <td data-bbox="817 1069 1458 1117">mesure en permanence</td> </tr> </table>	1° Poussières totales		flux horaire inférieur ou égal à 5 kg/h	Mesure annuelle	flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide par exemple d'un opacimètre	flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence par une méthode gravimétrique	2° Monoxyde de carbone		flux horaire inférieur ou égal à 50 kg/h	Mesure annuelle	flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence	3° Oxydes de soufre		flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h	Mesure annuelle	flux horaire supérieur à 150 kg/h	mesure en permanence	4° Oxydes d'azote		flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h	Mesure annuelle	flux horaire supérieur à 150 kg/h	mesure en permanence	<p>Une estimation des flux majorants de polluants en sortie des cheminées du tambour sécheur/malaxeur de chaque centrale a été réalisée en multipliant la valeur limite d'émission du polluant en question fournie à l'article 6.7 par le débit nominal de fumées de l'installation (22 000 Nm³/h). Les résultats obtenus sont les suivants</p> <table border="1" data-bbox="1556 406 2004 965"> <thead> <tr> <th data-bbox="1556 406 1780 454">Polluant</th> <th data-bbox="1780 406 2004 454">Flux majorant en kg/h</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="1556 454 1780 502">PM</td> <td data-bbox="1780 454 2004 502">1,1</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1556 502 1780 550">CO</td> <td data-bbox="1780 502 2004 550">11</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1556 550 1780 598">SO₂</td> <td data-bbox="1780 550 2004 598">6,6</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1556 598 1780 646">NO_x</td> <td data-bbox="1780 598 2004 646">7,7</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1556 646 1780 694">COVN M</td> <td data-bbox="1780 646 2004 694">2,42</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1556 694 1780 742">COV CMR</td> <td data-bbox="1780 694 2004 742">0,044</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1556 742 1780 790">Cd+Hg</td> <td data-bbox="1780 742 2004 790">0,0022</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1556 790 1780 837">As+Se+Te</td> <td data-bbox="1780 790 2004 837">0,022</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1556 837 1780 885">Pb</td> <td data-bbox="1780 837 2004 885">0,022</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1556 885 1780 933">Sb+Cr+Co+Cu+S n+Mn+Ni+V+Zn</td> <td data-bbox="1780 885 2004 933">0,11</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1556 933 1780 965">HAP</td> <td data-bbox="1780 933 2004 965">0,0044</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les valeurs limites de flux n'étant pas atteintes pour les COV CMR, les métaux et les HAP, aucune mesure ne sera à réaliser pour ces paramètres.</p> <p>Pour les paramètres PM, CO, SO₂, NO_x et COVNM, une mesure annuelle sera réalisée.</p> <p>Si le flux de poussières réellement mesuré est supérieur à 50 g/h, une mesure en permanence des émissions de poussières sera mise en place.</p> <p>Conforme</p>	Polluant	Flux majorant en kg/h	PM	1,1	CO	11	SO ₂	6,6	NO _x	7,7	COVN M	2,42	COV CMR	0,044	Cd+Hg	0,0022	As+Se+Te	0,022	Pb	0,022	Sb+Cr+Co+Cu+S n+Mn+Ni+V+Zn	0,11	HAP	0,0044
1° Poussières totales																																																				
flux horaire inférieur ou égal à 5 kg/h	Mesure annuelle																																																			
flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide par exemple d'un opacimètre																																																			
flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence par une méthode gravimétrique																																																			
2° Monoxyde de carbone																																																				
flux horaire inférieur ou égal à 50 kg/h	Mesure annuelle																																																			
flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence																																																			
3° Oxydes de soufre																																																				
flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h	Mesure annuelle																																																			
flux horaire supérieur à 150 kg/h	mesure en permanence																																																			
4° Oxydes d'azote																																																				
flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h	Mesure annuelle																																																			
flux horaire supérieur à 150 kg/h	mesure en permanence																																																			
Polluant	Flux majorant en kg/h																																																			
PM	1,1																																																			
CO	11																																																			
SO ₂	6,6																																																			
NO _x	7,7																																																			
COVN M	2,42																																																			
COV CMR	0,044																																																			
Cd+Hg	0,0022																																																			
As+Se+Te	0,022																																																			
Pb	0,022																																																			
Sb+Cr+Co+Cu+S n+Mn+Ni+V+Zn	0,11																																																			
HAP	0,0044																																																			

Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Situation du site													
Article 9.2 Surveillance des émissions dans l'air (suite)	5° Composés organiques volatils :	Voir ci-dessus.													
	a) cas général :		Voir ci-dessus.												
	sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) inférieur ou égal à 15 kg/h			Mesure annuelle	Voir ci-dessus.										
	sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h			surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)		Voir ci-dessus.									
	b) cas des COV (à l'exclusion du méthane) présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène et les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 :			Voir ci-dessus.											
	sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)						surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) mesures périodiques de chacun des COV (corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes)	Voir ci-dessus.							
	c) les autres cas :						Voir ci-dessus.								
	prélèvements instantanés réalisés								Voir ci-dessus.						
	6° Métaux, métalloïdes et composés divers (particulaires et gazeux)									Voir ci-dessus.					
	a) Cadmium et mercure, et leurs composés :										Voir ci-dessus.				
	flux horaire supérieur à 10 g/h											mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu	Voir ci-dessus.		
	b) Arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés :											Voir ci-dessus.			
	si le flux horaire, supérieur à 50 g/h													mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;	Voir ci-dessus.
	c) Plomb et ses composés :													Voir ci-dessus.	
si le flux horaire supérieur à 100 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;	Voir ci-dessus.													

Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Situation du site				
Article 9.2 Surveillance des émissions dans l'air (suite)	<p>d) Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés :</p> <table border="1" data-bbox="353 288 1449 363"> <tr> <td data-bbox="353 288 815 363">si le flux horaire supérieur à 500 g/h</td> <td data-bbox="815 288 1449 363">mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.</td> </tr> </table> <p>7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques</p> <table border="1" data-bbox="353 416 1449 507"> <tr> <td data-bbox="353 416 815 507">benzo (a) pyrène ; naphtalène si le flux horaire (de la somme massique des 2 substances) supérieur à 0,2 kg/h</td> <td data-bbox="815 416 1449 507">mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.</td> </tr> </table> <p>Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques montrant l'absence d'émission de ces produits par l'installation.</p> <p>Dans le cas d'une auto surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.</p> <p>Pour les COV, la surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation est confirmée périodiquement par une mesure des émissions.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.</p>	si le flux horaire supérieur à 500 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.	benzo (a) pyrène ; naphtalène si le flux horaire (de la somme massique des 2 substances) supérieur à 0,2 kg/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.	Voir ci-dessus.
si le flux horaire supérieur à 500 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.					
benzo (a) pyrène ; naphtalène si le flux horaire (de la somme massique des 2 substances) supérieur à 0,2 kg/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.					
Article 9.3 Surveillance des émissions de gaz à effet de serre	<p>Pour les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, l'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil approuvé par le préfet.</p> <p>L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article-14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée, ou à la demande du préfet en cas de non-conformité avec le règlement.</p> <p>Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le préfet sont mentionnées à l'article 15 du règlement 601/2012. L'exploitant notifie ces modifications importantes au préfet pour approbation dans les meilleurs délais.</p> <p>Lorsque le rapport de vérification établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport d'amélioration au préfet avant le 30 juin.</p>	<p>Compte tenu de la puissance du brûleur (19 MW), il ne sera pas concerné et aucun plan de surveillance n'est à réaliser.</p> <p>Non concerné.</p>				

Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Situation du site														
<p>Article 9.4 Surveillance des émissions dans l'eau</p>	<p>Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.</p> <table border="1" data-bbox="360 405 1429 968"> <tr> <td data-bbox="360 405 618 485">Débit</td> <td data-bbox="618 405 1429 485"> - Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel </td> </tr> <tr> <td data-bbox="360 485 618 564">Température</td> <td data-bbox="618 485 1429 564"> - Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel </td> </tr> <tr> <td data-bbox="360 564 618 644">pH</td> <td data-bbox="618 564 1429 644"> - Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel </td> </tr> <tr> <td data-bbox="360 644 618 724">DCO (sur effluent non décanté)</td> <td data-bbox="618 644 1429 724"> - Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel </td> </tr> <tr> <td data-bbox="360 724 618 804">Matières en suspension totales</td> <td data-bbox="618 724 1429 804"> - Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel </td> </tr> <tr> <td data-bbox="360 804 618 884">DBO5 (*) (sur effluent non décanté)</td> <td data-bbox="618 804 1429 884"> - Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel </td> </tr> <tr> <td data-bbox="360 884 618 968">Hydrocarbure totaux</td> <td data-bbox="618 884 1429 968"> - Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel </td> </tr> </table> <p>Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution. Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. (*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p>	Débit	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	Température	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	pH	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	DCO (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	Matières en suspension totales	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Hydrocarbure totaux	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	<p>Les rejets d'eaux pluviales étant effectués dans le milieu naturel, les fréquences de mesures des paramètres ci-contre seront trimestrielle pour le débit, la température, le pH, la DCO, et mensuelle pour les MES, la DBO5 et les hydrocarbures.</p>
Débit	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel															
Température	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel															
pH	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel															
DCO (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel															
Matières en suspension totales	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel															
DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel															
Hydrocarbure totaux	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel															

Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Situation du site
Article 9.5 Surveillance des émissions sonores	<p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les premières mesures sont réalisées au cours des six premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; - puis, la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. <p>Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, une campagne de mesures est effectuée au plus tard dans les trois mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation.</p> <p>Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.</p>	Une campagne de mesures des niveaux sonores sera réalisée suivant la mise en service de l'installation.
Section II : Impacts sur le milieu		
Article 9.6 Impact sur les eaux de surface	Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs de l'article 64 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet, dans les conditions fixées par l'article susmentionné.	Projet non concerné : aucun rejet ne sera effectué dans un cours d'eau.
Article 9.7 Impact sur les eaux souterraines	Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé et pour les rubriques visées par l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'installation n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significative et durables des concentrations des polluants dans les eaux souterraines.	Projet non concerné : absence de rejet d'eaux industrielles.
Chapitre X : Exécution		
Article 10	Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	Sans objet.

PJ 6.1

ORGANES DE DÉTECTION

Equipement / installation	Détection	Seuils et actions
Cuve de bitume	Niveau	Détection de niveau haut Report d'alarme en cabine de commande Asservissement : arrêt de la pompe de dépotage
	Température	Capteur de température : température fixée à 170 °C Report d'alarme en cabine de commande Asservissement : arrêt du système de maintien en température
Cuve de fioul lourd	Niveau	Détection de niveau haut Report d'alarme en cabine de commande Asservissement : arrêt de la pompe de dépotage
	Température	Capteur de température : température fixée à 80 °C Report d'alarme en cabine de commande Asservissement : arrêt du système de maintien en température
Cuve de fioul domestique et de gazole non routier	Niveau	Détection de niveau haut Report d'alarme en cabine de commande Asservissement : arrêt de la pompe de dépotage
Brûleur du tambour sécheur	Flamme (optique)	Détection Asservissement : arrêt de l'alimentation en fioul lourd si absence de flamme
	Pression	Manomètre sur alimentation en fioul lourd . Report d'alarme en cabine de commande Asservissement : arrêt de l'alimentation en fioul lourd si baisse de pression
Tambour sécheur	Dépression	Détection Report d'alarme en cabine de commande Asservissement : arrêt du brûleur en cas de dépression insuffisante
Ventilateur exhausteur	Débit d'air	Suivi du débit d'air . Report d'alarme en cabine de commande Asservissement au variateur de fréquence du moteur du ventilateur
Cheminée	Température	Détection de température à l'entrée du filtre à manches : si température > 200 °C Report d'alarme en cabine de commande Asservissement : arrêt et mise en sécurité de l'unité
Systèmes de maintien en température	Température	Détection : température fixée à 210 °C Report d'alarme en cabine de commande . Asservissement : arrêt du système de maintien en température Si la température de l'huile de chauffe dépasse 250 °C, le chauffage de l'ensemble des cuves s'arrête automatiquement. Une élévation de température de 40 °C dans les autres cuves entraine donc une coupure du système de chauffage.
	Niveau	Détection de niveau bas Report d'alarme en cabine de commande Asservissement : arrêt du système de maintien en température
	Pression	Manostat Report d'alarme en cabine de commande

PJ 8

**AVIS DU PROPRIÉTAIRE SUR LA REMISE EN
ÉTAT DU TERRAIN**

Conformément au 5° de l'article R512-46-4 du code de l'environnement, en l'absence de réponse du propriétaire au courrier ci-dessous dans un délai de 45 jours, son avis est réputé émis.

Tél. 02 32 57 00 38
Fax 02 32 57 02 01
travaux.publics@lefoll.fr
109, rue des Douves
27500 CORNEVILLE-SUR-RISLE

Corneville sur Risle, le 8 février 2022

Centre SAPN de Pont l'Evêque
Impasse Saint Julien
14130 PONT L'EVEQUE

A l'attention de Monsieur GOUT, Chef de centre

Courrier A/R : 2C 081 462 7121 6

Objet : Projet de centrale d'enrobage - Avis sur la remise en état du terrain lors de l'arrêt définitif des installations

Monsieur le chef de centre,

Dans le cadre de la demande d'enregistrement environnementale pour l'installation d'une centrale d'enrobage à chaud (travaux de rénovation de chaussée de l'autoroute A.13, compris entre le PR 157+300 et le PR 167+200 sens 1 et 2) au sein de vos terrains sur une parcelle vous appartenant (concessionnaire SAPN) ; parcelle 0E-414 « Campagne de Blacquemare » à côté de l'aire de service dans le sens Caen/Paris, sur le territoire de la commune de BEUZEVILLE, et conformément au 11° de l'article D181-15-2 du code de l'environnement, nous sollicitons votre avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif des installations. Les travaux débuteront en septembre 2022.

Conformément à l'article R512-39-1 du code de l'environnement, nous nous engageons, dès l'arrêt de l'exploitation de notre installation, à respecter les mesures suivantes afin d'en assurer sa mise en sécurité :

- évacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- interdictions ou limitations d'accès ;
- suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- surveillance des effets des installations sur l'environnement.

Nous nous assurerons ainsi de remettre en état le site dans un état tel qu'il ne s'y manifesterait aucun danger, dès l'arrêt définitif des installations, en vue d'un futur usage.

Dans l'attente de votre avis et de vos éventuelles prescriptions supplémentaires en matière de remise en état du site, nous nous tenons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de notre considération distinguée.



Gaylor CASTEL
Responsable QSSE

PJ 9

**COURRIER DE DEMANDE D'AVIS DU MAIRE
SUR LA REMISE EN ÉTAT DU TERRAIN**

Conformément au 5° de l'article R512-46-4 du code de l'environnement, en l'absence de réponse du maire au courrier ci-dessous dans un délai de 45 jours, son avis est réputé émis.

Tél. 02 32 57 00 38
Fax 02 32 57 02 01
travaux.publics@lefoll.fr
109, rue des Douves
27500 CORNEVILLE-SUR-RISLE

Corneville sur Risle, le 8 février 2022

Mairie de BEUZEVILLE
Place Général de Gaulle
27210 BEUZEVILLE

A l'attention de Monsieur le Maire

Courrier A/R : 2C 081 462 7120 9

Objet : Projet de centrale d'enrobage - Avis sur la remise en état du terrain lors de l'arrêt définitif des installations

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la demande d'enregistrement environnementale pour l'installation d'une centrale d'enrobage à chaud (travaux de rénovation de chaussée de l'autoroute A.13, compris entre le PR 157+300 et le PR 167+200 sens 1 et 2) sur une plateforme appartenant au concessionnaire SAPN sur la parcelle OE-414 « Campagne de Blacquemare » à côté de l'aire de service dans le sens Caen/Paris, sur le territoire de votre commune, et conformément au 11° de l'article D181-15-2 du code de l'environnement, nous sollicitons votre avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif des installations. Les travaux débuteront en septembre 2022.

Conformément à l'article R512-39-1 du code de l'environnement, nous nous engageons, dès l'arrêt de l'exploitation de notre installation, à respecter les mesures suivantes afin d'en assurer sa mise en sécurité :

- évacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- interdictions ou limitations d'accès ;
- suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- surveillance des effets des installations sur l'environnement.

Nous nous assurerons ainsi de remettre en état le site dans un état tel qu'il ne s'y manifestera aucun danger, dès l'arrêt définitif des installations, en vue d'un futur usage.

Dans l'attente de votre avis et de vos éventuelles prescriptions supplémentaires en matière de remise en état du site, nous nous tenons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de notre considération distinguée.



Gaylord CASTEL
Responsable QSSE

PJ 12

**CONFORMITÉ AUX PLANS, SCHÉMAS ET
PROGRAMMES**

1 PRESCRIPTIONS DE CERTAINS PLANS, SCHÉMAS ET PROGRAMMES

D'après le point 9° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement, la demande d'enregistrement doit présenter les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du site avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R.122-17 et par l'arrêté prévu à l'article R.222-36 du code de l'environnement.

Les plans, schémas et programmes définissant des orientations auxquelles le site de la société LE FOLL TP doit souscrire sont les suivants :

Plans et programmes visés au 9° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement	Compatibilité du projet
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la seine « La Seine et les cours d'eau côtiers normands » (2016-2021)	Voir paragraphe 1.1 ci-après.
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	Projet non concerné.
Schéma régional des carrières	Compatible
Plan national de prévention des déchets	Projet non concerné.
Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets	Projet non concerné.
Plan régional de prévention et de gestion des déchets	Projet non concerné.
Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	Projet non concerné.
Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	Projet non concerné.
Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)	Le PPA de Haute Normandie ne concerne la commune de Beuzeville

1.1 SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN DE LA SEINE ET DES COURS D'EAU CÔTIERS NORMANDS 2022-2027

Le tableau ci-après les orientations fondamentale examine la compatibilité du projet vis-à-vis de certaines dispositions du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands.

<p><u>Orientation 1</u></p> <p>Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée</p>
<p><u>Orientation 2</u></p> <p>Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable</p>
<p><u>Orientation 3</u></p> <p>Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles</p>
<p><u>Orientation 4</u></p> <p>Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique</p>
<p><u>Orientation 5</u></p> <p>Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral</p>

L'industrie n'utilisant pas d'eau, n'étant pas à proximité de cours d'eau et l'industrie étant sur une aire étanche, le projet est donc compatible avec les orientations et les orientations du SDAGE.

PJ 19

NOTE DE PRÉSENTATION DU PROJET

1 DESCRIPTION ET FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

1.1 DESCRIPTION DU SITE

La société LE FOLL TP prévoit d'implanter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur une plateforme appartenant à la société SAPN à côté de l'aire de service de BEUZEVILLE SUD, sur une emprise d'environ 15 000 m². Les terrains d'implantation sont situés sur la commune de BEUZEVILLE dans le département de l'EURE (27), Normandie

L'implantation de la centrale sera temporaire, pour la durée du chantier (3 mois à partir de septembre sur 2022) d'entretien des chaussées de l'autoroute A.13 qui est compris :

Du PR 157+300 au PR167+200 dans les sens de circulation n°1 (Paris / Caen) et n°2 (Sens Caen / Paris).

Chantier sur une autoroute géré par le concessionnaire SAPN.

1.2 PROCÉDÉS DE FABRICATION

L'enrobé bitumineux à chaud est un mélange de gravillons, de sable avec ou sans fines, d'un liant bitumineux et éventuellement d'additifs. Il est appliqué en une ou plusieurs couches pour constituer la chaussée des routes.

Les matières premières utilisées pour la fabrication des enrobés sont les suivantes :

- liant bitumeux,
- filler (fines de calcaires),
- granulats et agrégats recyclés,
- additifs (chaux).

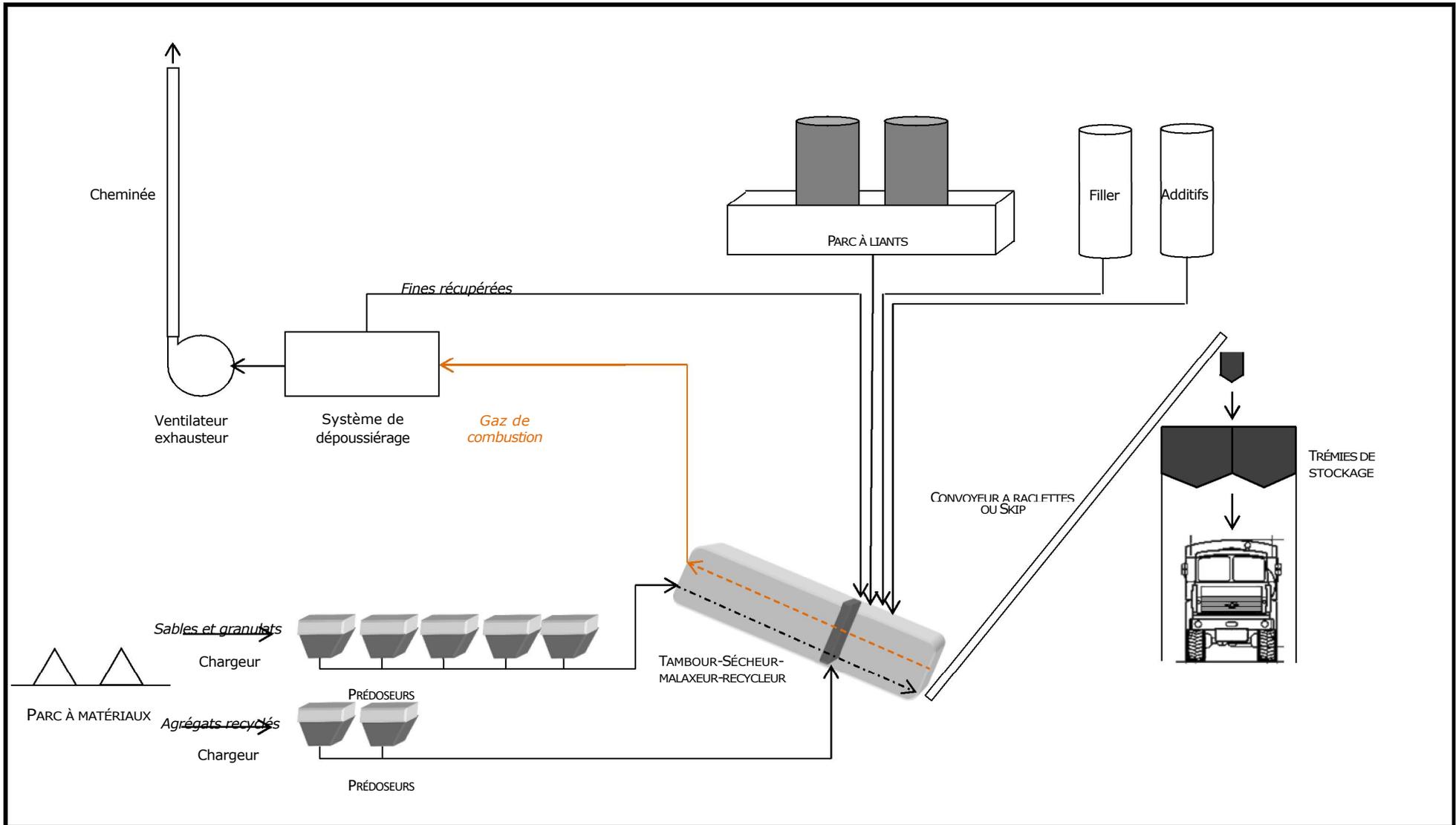
La centrale d'enrobage à chaud aura une capacité de production de 400 t/h. Pour le chantier de l'autoroute A88, le tonnage total d'enrobé à produire est d'environ 70 000 tonnes (sur 2022/2023).

Après réception des matières premières, les étapes de fabrication des enrobés s'opéreront dans l'ordre suivant :

- chargement et dosage des granulats,
 - séchage et chauffage des granulats,
 - dosage des granulats et agrégats recyclés (facultatif),
 - dosage du liant bitumineux, du filler et des additifs (facultatif),
- enrobage des matériaux,
- dépoussiérage,
 - stockage des enrobés.

La conduite des installations sera assurée depuis une cabine de commande équipée d'une unité informatique et d'un synoptique des installations centralisant l'ensemble des commandes pouvant être effectuées. Ces équipements permettront de suivre en temps réel le procédé de fabrication ainsi que les paramètres importants permettant de mettre en évidence la moindre dérive.

Le schéma en page suivante présente le procédé de fabrication des enrobés.



1.3 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION

1.3.1 DOSAGE DES GRANULATS

Une chargeuse fonctionnant au gazole non routier (GNR) permettra la reprise des granulats au niveau du parc à matériaux.

Les granulats seront ensuite déversés dans l'un des 4 prédoseurs, d'une capacité unitaire d'environ 16 m³. Les granulats seront dosés en quantité en fonction du type d'enrobé souhaité. Pour cela, les prédoseurs seront équipés de tapis extracteurs :

de type volumique : variation de la vitesse du tapis ;

de type pondéral : variation de la vitesse du tapis et table de pesage intégrée.

Une fois dosés, les matériaux seront repris sur un tapis collecteur puis sur un tapis peseur et passeront dans un écrêteur vibrant.

1.3.2 SÉCHAGE DES GRANULATS

Les granulats seront repris après écrêtage et introduits dans la première partie du tambour sécheur/malaxeur/recycleur par le tapis enfourneur.

La première partie du tambour permettra de sécher les granulats mais aussi de leur faire atteindre la température nécessaire pour leur traitement ultérieur (environ 200 à 210°C).

Le sécheur rotatif se composera d'un cylindre en acier, pourvu d'aubages à l'intérieur. Au fur et à mesure de la rotation du tambour, les aubages soulèveront le matériau et le laisseront retomber au travers d'un flux d'air chaud traversant le tambour à contre-courant. Ce dernier étant installé avec une légère pente, les granulats s'écouleront lentement vers la suite du procédé.

La chaleur nécessaire au séchage des matériaux sera produite par un brûleur fonctionnant au fioul lourd TBTS dont la puissance thermique sera de 19 MW. Sa capacité de séchage sera de 400 t/h à 2 % d'humidité.

1.3.3 MALAXAGE DES GRANULATS

A) MÉLANGE DES AGRÉGATS ET DU BITUME

A ce stade, des fines de filler (fines récupérées grâce au système de dépoussiérage ou fines d'apport) pourront également être ajoutées au mélange, depuis la vis d'introduction.

Le bitume, préalablement dosé (pompe à débit variable), sera introduit directement dans la zone de malaxage du tambour.

Le malaxeur sera équipé d'aubages assurant un mélange homogène des agrégats et du bitume : ce sera la phase d'enrobage.

Cas particulier des fraisâts d'enrobés.

Le site sera susceptible d'utiliser comme matière première des fraisâts d'enrobés (matériaux recyclés). Les fraisâts seront :

récupérés au niveau du procédé, ou approvisionnés depuis les chantiers extérieurs.

La chargeuse permettra la reprise des fraisâts recyclés au niveau du parc à matériaux. Les recyclés seront ensuite déversés dans un prédoseur dédié comportant une trémie de 3 m³ et un tapis extracteur pondéral. L'introduction dans le procédé se fera au niveau de l'anneau de recyclage situé entre la partie séchage et la partie malaxage du tambour, à partir d'un tapis à bandes.

Caractère inerte des fraisâts

Le maître-d'ouvrage fourni suite à des carottages sur l'ensemble du chantier les analyses avec identification HAP (hydrocarbure Aromatiques Polycycliques) et amiante.

Si le taux en HAP est en dessous de 50mg/kg et absence d'amiante réutilisation à chaud possible. Dans le cas contraire le fraisâts suivront une autre filière de traitements en fonction notamment des teneurs en HAP (recyclage à froid, décharge,...).

B) SORTIE DU MALAXEUR

Après malaxage, les enrobés seront récupérés par un convoyeur à raclettes permettant d'alimenter une trémie de stockage.

1.3.4 SYSTÈME DE DÉPOUSSIÉRAGE

Ce système sera destiné à traiter les gaz de combustion en sortie de tambour sécheur/malaxeur/recycleur et permettra la récupération des fines évitant ainsi leur rejet à l'atmosphère. Le filler ainsi récupéré sera réintroduit dans le procédé de fabrication au niveau de la zone de malaxage.

Le système de dépoussiérage sera composé d'un filtre à manches associé à un système de décolmatage cyclique.

En sortie de traitement, les gaz épurés seront évacués par un ventilateur exhausteur raccordé à une cheminée de 13 mètres de hauteur, conformément à l'article 6.4 de l'arrêté du 9 avril 2019 (installation fonctionnant pour une durée inférieure à 12 mois sur les deux périodes).

1.3.5 STOCKAGE DES ENROBÉS

A l'extrémité du convoyeur à raclettes, les enrobés seront déversés dans deux trémies de stockage calorifugées d'une capacité respective de 2 tonnes et 40 tonnes.

Les camions seront chargés directement sous la trémie. Un pont bascule permettra de connaître précisément les quantités d'enrobés chargés.

1.4 DESCRIPTION DES STOCKAGES

1.4.1 MATIÈRES PREMIÈRES

A) PARC À MATÉRIAUX

Le parc à matériaux sera composé de stockages de sable, de granulats et de fraisats et aura une surface d'environ 9 000 m².

Localisation	Produits	Surface de stockage totale	Rubrique ICPE
Parc à matériaux	Granulats	9 000 m ²	2517
	Sable		
	Fraisats		

B) FILLER

Le filler est une matière minérale finement broyée, utilisée comme agglomérant.

Le filler sera :

approvisionné par un fournisseur extérieur (filler d'apport),

ou récupéré au niveau du procédé par le système de dépoussiérage relié au tambour sécheur/malaxeur/recycleur.

Le filler d'apport sera stocké dans un silo horizontal.

Produits	Equipement	Rubrique ICPE
Filler	1 silo horizontal de 50 m ³	2516 50 m ³

Le silo sera équipé d'une vis peseuse. Le filler sera ensuite acheminé vers l'élévateur à fines à l'aide d'une vis de transport et introduit dans l'anneau de recyclage du tambour.

C) PARCS À LIANTS

Le bitume sera livré par camion puis stocké dans des cuves horizontales. La centrale d'enrobage disposera de son parc à liants, qui accueillera les deux cuves de stockage de bitume suivantes :

une citerne mère, comportant 2 compartiments dédiés au bitume et au fioul lourd TBTS et munie d'un réservoir de stockage de fioul domestique,

une citerne fille, contenant uniquement du bitume.

Le parc à liants formera une rétention de 100 m³ minimum.

Les caractéristiques des stockages sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Localisation	Produit	Mode de stockage	Volume stocké	Quantité stockée ¹	Maintien en température	Point éclair	Rubrique ICPE
Parc à liants	Bitume	1 compartiment de 40 m ³ dans la cuve horizontale mère de 90 m ³	40 m ³	44 t	160 °C	>220 °C	4801 143 t
		1 cuve fille horizontale de 90 m ³	90 m ³	99 t	160 °C		

1.4.2 ADDITIFS

Les additifs suivants seront stockés sur le site, dans le local adjuvants :

- additifs routiers qui pourront être injectés dans le tambour par pompe doseuse,
- anti-collant pour bitume qui sera pulvérisé dans les bennes et sur les organes de la centrale, neutraliseur d'odeurs qui sera injecté dans les cuves de bitume au moment du dépotage. Leurs caractéristiques sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Localisation	Utilisation	Mode de stockage	Quantité maximale	Mentions de danger	Rubrique ICPE
Local adjuvant	Additifs routiers	GRV 1 m ³	5 m ³ soit 5 tonnes (densité 1)	H332 H314 H317 H410	4510
			3 m ³	H315 H318	-
	Anti collant pour bitumes		2 m ³	-	-
	Neutraliseur d'odeurs	Bidons 50 L	200 L soit 180 kg (densité 0,9)	H315 H317 H319 H411	4511

H314 : Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves

H315 : Provoque une irritation cutanée

H317 : Peut provoquer une allergie cutanée

H318 : Provoque des lésions oculaires graves

H319 : Provoque une sévère irritation des yeux

H332 : Nocif par inhalation

H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

¹ Densité du bitume : environ 1,1

1.4.3 EMULSION DE BITUME

Un stockage d'émulsion de bitume (mélange de bitume et d'eau) sera présent sur le site. Il s'agit d'un stock tampon pour application sur le chantier de rechargement de l'autoroute au besoin. Ses caractéristiques sont présentées ci-dessous :

Produit	Mode de stockage	Quantité maximale	Rubrique ICPE
Emulsion de bitume	Cuve dédiée avec rétention individuelle	40 m ³ soit environ 44 t	4801

1.4.4 PRODUIT FINI

Le tableau ci-dessous présente les caractéristiques du stockage des enrobés.

Produit	Mode de stockage	Quantité maximale
Enrobés à chaud	Trémies calorifugées	42 tonnes

1.5 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ANNEXES

1.5.1 STOCKAGE DE CARBURANTS

Les carburants employés au niveau du site seront :

- du fioul domestique (FOD) pour le fonctionnement de la chaudière de chauffage du fluide caloporteur et pour le groupe électrogène,
- du fioul lourd très basse teneur en soufre (FOL TBTS) pour le fonctionnement du brûleur du tambour sécheur,
- du gazole non routier (GNR) pour le fonctionnement de la chargeuse et des engins de manutention (une seule cuve pour l'ensemble du site).

Les caractéristiques des stockages sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Localisation	Produit	Utilisation	Mode de stockage	Quantité stockée ²	Rubrique ICPE
Centrale	FOD	Chaudière pour chauffage du fluide caloporteur Alimentation du groupe électrogène	1 réservoir de 5 m ³ sous la « citerne mère »	4,4 t	4734-2 70,1 t
	FOL (TBTS)	Brûleur du sécheur malaxeur	1 compartiment de 50 m ³ dans la « citerne mère »	53 t	
Poste de distribution de GNR	GNR	Chargeuse et engins de manutention	1 cuve aérienne de 15 m ³	12,7 t	

² Densité du FOD : 0,83-0,88, Densité du FOL TBTS : 0,92 – 1,06, Densité du GNR : 0,82 - 0,845

A noter que la cuve de gazole non routier sera associée à un poste de distribution servant au remplissage du réservoir de la chargeuse et des engins de manutention. La quantité annuelle délivrée sera de l'ordre de 60 m³ à 80 m³ selon l'activité (activité couverte par la rubrique 1435).

1.5.2 INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR

La centrale d'enrobage sera équipée d'une installation de chauffage par fluide caloporteur, permettant de maintenir à température les installations suivantes :

- les cuves de bitume,
- le tambour sécheur/malaxeur/recycleur.

Les caractéristiques du fluide caloporteur employé sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Produit	Point éclair	Température d'utilisation	Quantité	Rubrique ICPE
Fluide caloporteur	230 °C	180 °C	2,5 m ³	2915-2 2 500 l

Au vu des caractéristiques ci-avant, la température d'utilisation du fluide caloporteur est inférieure à son point éclair et la quantité totale présente dans l'installation sera de 2 500 litres.

Le chauffage du fluide caloporteur sera assuré par une chaudière fonctionnant au fioul domestique, située dans le parc à liants, au niveau de la cuve mère. Les caractéristiques de l'installation de combustion sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Combustible	Puissance	Utilisation	Rubrique ICPE
FOD	60 kW	Chauffage du fluide caloporteur	2910-A

1.5.3 INSTALLATIONS DE COMPRESSION

Pour les besoins de son fonctionnement, le site sera équipé de compresseurs d'air. Leurs caractéristiques sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

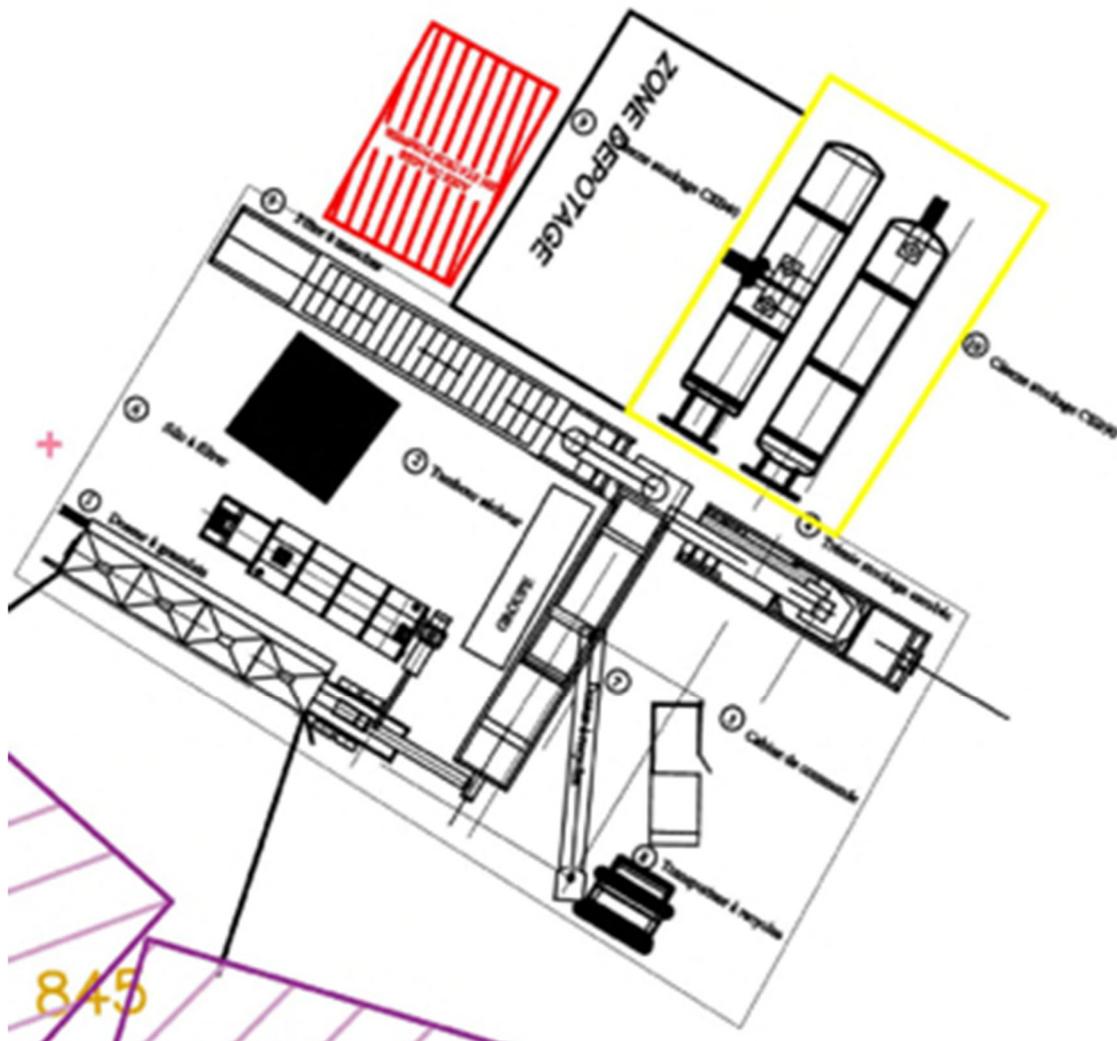
Installation	Utilisation	Puissance	Rubrique ICPE
Compresseurs d'air	Filtre	132 kW	-
	Convoyeur à raclette	37 kW	

1.5.4 GROUPE ÉLECTROGÈNE

La centrale sera alimentée en électricité par un groupe électrogène fonctionnant au fioul domestique, dont les caractéristiques seront les suivantes :

Installation	Combustible	Puissance	Utilisation	Rubrique ICPE
Groupe électrogène	FOD	< 900 kW	Alimentation électrique de la centrale	2910-A

Les différentes installations décrites ci-dessus sont localisées sur la figure suivante.



- Détail de la centrale :
- 1 – Trémies prédoseuses
 - 2 – Tambour sécheur/malaxeur/recycleur
 - 3 – Filtre à manches
 - 4 – Trémies de stockage d'enrobés
 - 5 – Cabine de commande
 - 6 – Silo à filler
 - 7 – Doseur à recyclés
 - 8 – Transporteur à recyclés
 - 9 – Zone de dépôtage
 - 10 – Parc à liants

PJ 20

**DESCRIPTION DES MESURES D'ÉVITEMENT,
DE RÉDUCTION ET D'ACCOMPAGNEMENT**

Domaine	Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues			
	Evitement	Réduction	Compensation	Suivi/accompagnement
Milieu agricole	Le projet ne nécessite pas la destruction de parcelles agricoles.	-	-	-
Milieu forestier	Le projet ne nécessite pas la destruction de zones boisées.	-	-	-
Faune et flore	<p>Les installations du projet seront implantées au sein d'une carrière déjà en exploitation, au niveau d'une plateforme actuellement stabilisée. Ainsi, les conditions actuelles ne favorisent pas le développement de la faune et de la flore.</p> <p>Très peu d'aménagements seront nécessaires : création des réseaux de gestion des eaux.</p> <p>Le projet LE FOLL TP ne sera pas implanté au droit d'une zone de protection mais des ZNIEFF sont recensées dans son environnement. La ZNIEFF de type 2 qui est la plus proche comprend notamment des espèces patrimoniales d'insectes ainsi que des plantes. Bois, pâturages mésophiles à xérophiles, prairies humides à tourbeuses, affleurements rocheux constituent les milieux les plus intéressants. Ces habitats ne sont pas présents sur le site du projet puisque les terrains sont entièrement stabilisés, sans végétation. Le projet nécessitera très peu d'aménagements et n'aura donc pas d'impact sur les espèces identifiées et leur habitat.</p> <p>Les autres zones de protection et notamment Natura 2000 sont davantage éloignées du projet.</p>	-	-	-
Zones humides	<p>Les installations du projet seront implantées au sein d'une carrière déjà en exploitation, au niveau d'une plateforme actuellement stabilisée.</p> <p>Aucune zone n'est identifiée au droit de la carrière, et par conséquent du projet LEFOLL TP.</p>	-	-	-

Domaine	Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues			
	Evitement	Réduction	Compensation	Suivi/accompagnement
Patrimoine paysager	<p>Les installations du projet seront implantées au sein d'une carrière déjà en exploitation, au niveau d'une plateforme actuellement stabilisée.</p> <p>Le projet ne sera pas localisé à proximité d'un site inscrit ou classé ou d'un monument historique ou encore d'une ZPPA.</p>	Des haies et merlons sont déjà présents en périphérie de la carrière et constituent des écrans permettant de limiter d'impact paysager.	-	-
Eaux et sols	<p>Le projet ne sera pas à l'origine de rejets d'eaux industrielles.</p> <p>Les eaux usées domestiques seront rejetées dans le réseau existant de la carrière : absence de nouveau rejet.</p>	<p>La consommation d'eau du projet sera limitée aux besoins des quatre salariés du site : cuve d'eau pour les besoins sanitaires et bouteilles pour les besoins en eau potable.</p> <p>Les eaux pluviales seront collectées dans un bassin étanche de tamponnement de volume 150 m³ où elles subiront une décantation, puis traitées par séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel.</p> <p>Le rejet d'eaux pluviales vers le milieu naturel respectera les valeurs limites de concentration en polluants de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 (voir PJ 6).</p> <p>Les stockages de produits susceptibles de polluer le sol seront effectués dans un parc à liants, constituant une rétention, ou sur rétention individuelle. Le détail de la nature, du volume et des rétentions des produits stockés est fourni en PJ 18 (note de présentation).</p> <p>En cas d'incendie sur le site, les eaux d'extinction seront collectées par gravité dans le bassin étanche de tamponnement des eaux pluviales de 150 m³. La vanne située en aval du bassin sera fermée pour éviter toute pollution du milieu naturel. Les effluents collectés seront alors évacués en tant que déchets.</p>	-	<p>Le bon état des réseaux de collecte des effluents sera vérifié.</p> <p>Le séparateur d'hydrocarbures sera régulièrement contrôlé et vidangé dès que nécessaire.</p> <p>Des mesures des polluants au niveau du point de rejet au milieu naturel seront réalisées selon les modalités de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.</p>

Domaine	Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues			
	Evitement	Réduction	Compensation	Suivi/accompagnement
Air et climat	-	<p>Le tambour sécheur/malaxeur/recycleur sera équipé d'un filtre à manches afin de réduire la teneur en poussières des gaz de combustion. La cheminée sera de hauteur suffisante (13 m conformément à l'arrêté ministériel du 9 avril 2019) pour assurer une bonne dispersion des effluents dans l'atmosphère. Les valeurs limites d'émission de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 seront respectées.</p> <p>La chaudière de maintien en température des cuves de bitume et le groupe électrogène seront de faible puissance (60 kW pour la chaudière et moins de 900 kW pour le groupe électrogène).</p> <p>Les cuves de stockage de bitume seront équipées d'évents en partie haute, de manière à éviter la saturation de l'air en gaz au sein de l'espace vide des cuves. L'évacuation des vapeurs s'effectuera donc de manière diffuse au niveau de ces événements, à un très faible débit.</p> <p>Afin de limiter les envois de poussières, les stockages de matériaux et les roues des camions pourront être arrosés, les convoyeurs seront capotés, les camions bâchés et le filler sera stocké en silo.</p> <p>La vitesse de circulation sur le site sera limitée à 20 km/h et les chauffeurs auront pour consigne de couper leur moteur lorsqu'ils seront à l'arrêt.</p>	-	<p>LE FOLL TP fera réaliser une campagne de mesures des rejets atmosphériques, Sous un mois.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, afin de vérifier que les valeurs limites d'émission imposées par ce même arrêté sont respectées (cheminée du filtre à manches).</p>
Odeurs	-	<p>Les sources d'odeurs étant globalement les mêmes que les sources de rejets atmosphériques, les mesures prévues pour limiter les odeurs seront les mêmes que celles présentées à la ligne précédente.</p> <p>A noter que, pendant les phases de dépotage de bitume, un additif permettant de neutraliser les odeurs sera injecté dans les cuves.</p>	-	-

Domaine	Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues			
	Evitement	Réduction	Compensation	Suivi/accompagnement
Bruit et vibrations	-	<p>Les installations sonores seront, dans la mesure du possible, capotées (convoyeurs notamment).</p> <p>L'installation fonctionnera principalement de jour, entre 7h et 19h (fonctionnement de nuit possible lors de campagnes ponctuelles).</p> <p>Il convient de rappeler que les installations seront localisées au sein d'une carrière existante susceptible d'être à l'origine de nuisances sonores importantes.</p>	-	<p>Une campagne de mesures acoustiques sera réalisée après la mise en service de l'installation, afin de s'assurer du respect des valeurs imposées par l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.</p>
Trafic	<p>L'approvisionnement en granulats depuis la carrière permettra d'éviter une partie du trafic, puisque les camions n'emprunteront pas de route publique. Le transfert des granulats entre les installations de préparation et la centrale se fera depuis la voirie interne de la carrière.</p>	<p>L'activité du projet nécessite un certain trafic de poids-lourds pour l'approvisionnement en matières premières et l'expédition des enrobés. Il est estimé à :</p> <p>poids lourds : 60 par jour,</p> <p>véhicules légers : 4 allers-retours par jour pour les employés du site.</p> <p>Le trafic sera généré en grande majorité en période de jour, de 7h à 19h (fonctionnement de nuit possible occasionnellement).</p>		
Déchets	<p>Le procédé de fabrication des enrobés ne génère pas de déchets, puisque la plupart des matières premières sont livrées en vrac, sans emballage, et que les produits non conformes sont recyclés dans le procédé de fabrication.</p>	<p>Le volume de déchets du projet sera faible et principalement lié aux opérations d'entretien et de maintenance.</p> <p>Les déchets seront confiés à des collecteurs agréés et à des sociétés extérieures autorisées pour la valorisation ou l'élimination, ce qui en minimisera l'impact sur l'environnement.</p>	-	-
Emissions lumineuses	-	<p>Les sources lumineuses du projet seront limitées au nécessaire et seront dirigées vers le bas.</p>	-	-

PJ 21

CALCUL D9A

Besoins pour la lutte extérieure		Résultat guide pratique D9 : (besoins x 2 h au minimum)	120 M3	60m ² /h X2
		+	+	
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Sprinkleurs	Volume réserve intégrale de la source principale ou : besoins x durée théorique maximale de fonctionnement		
		+	+	
	Rideau d'eau	Besoins x 90 min		
		+	+	
	RIA	À négliger	0,00	
		+	+	
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en général 15 -25 min)		
	+	+		
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis		
	+	+		
	Colonne humide	Débit x temps de fonctionnement requis		
	+	+		
Volumes d'eau liés aux intempéries		10 l/m ² de surface de drainage	5m ³	500m ²
		+	+	
Présence stock de liquides		20 % du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	37m ³	185m ³ X 20%
		=	=	
Volume total de liquide à mettre en rétention			162m³	